

Petite chronique finistérienne de la laïcisation aux débuts de la 3^e République (12 août 1882-30 décembre 1882)

1. Le concours d'admission à l'École normale de 1882

Il a eu lieu la semaine dernière.

52 candidats se sont présentés. A la suite des épreuves écrites qui ont eu lieu le premier jour, 30 élèves ont été internés à l'école pour subir l'examen pratique qui s'est prolongé pendant toute la semaine, conformément aux instructions ministérielles.

Les locaux de l'école actuelle de Quimper ne permettant l'admission que de *12 élèves pour chacun des trois cours*, les candidats portés sous les numéros 13 à 20 pourront être appelés dans une école normale autre que celle de Quimper, dans le cas où des places s'y trouveraient vacantes.

Voici, par ordre de mérite et avec le nombre de points obtenus la liste des admis :

plus.

MM.

1. Omont, Alphonse-Marie60 3/8
2. Kernéis, Jean.....54 3/4
3. Broudin, Félix..... 50 5 /6
4. Thomas, Yves, de Plougonven..... 50 7/12
5. Le Bihan, Hervé..... 50 1/8
6. Edy, Achille-François-Marie-Gaspard.... 50
7. Caugant, Ollivier.....47 1/4
8. Le Goc , Joseph-Auguste.....47
9. Nicolas, Alexandre..... 46 7/8
10. Guélet, Lucien-Alain..... 45 1/2
11. Thomas Yves, de Guimaëc..... 43 5/6
12. Bossennec, Joseph..... 43 7/12

Liste supplémentaire

MM.

13. Raymond, Eugène-Prosper43 1/2
14. Rolland, Bernard..... 42 1/4
15. Pérès, Louis-François-Marie..... 42 5/24
16. Le Léap, Alain.....41

plus.

17. Hémery, François-Marie.....	40 11/12
18. Séven, Henry.....	40 1/2
10. Morvan, Jean-Marie.....	40 1/4
20. Denniélou, Jacques-Henri.....	40 1/4

Le Finistère, 12 août 1882

2. L'école neutre

La dernière circulaire du *ministère Ferry* a mis en relief la pensée de la loi de neutralisation religieuse des écoles d'une manière si frappante que les déclamations cléricales ne peuvent plus faire illusion. Voici les termes de la circulaire ministérielle que les instituteurs sont tenus de suivre :

« L'enseignement moral est destiné à compléter et à relier, à relever et à ennoblir tous les enseignements de l'Ecole. Tandis que les autres études développent chacune un ordre spécial d'aptitudes et de connaissances utiles, celle-ci tend à développer l'homme lui-même, c'est-à-dire un cœur, une intelligence, une conscience.

Cette éducation n'a pas pour but de faire savoir mais de faire vouloir , elle émeut plus qu'elle ne démontre ; devant

plus.

agir sur l'être sensible, elle procède plus du coeur que du raisonnement ; elle n'entreprend pas d'analyser toutes les raisons de l'acte moral, elle cherche avant tout à le produire, à le répéter à en faire une habitude qui gouverne la vie. A l'école primaire surtout, ce n'est pas une science, c'est un art, l'art d'incliner la volonté libre vers le bien.

L'enseignement laïque se distingue donc de l'enseignement religieux sans le contredire. L'instituteur ne se substitue ni au prêtre ni au père de famille ; il joint ses efforts aux leurs pour faire de chaque enfant un honnête homme. Il doit insister sur les devoirs qui rapprochent les hommes et non sur les dogmes qui les divisent. Toute discussion idéologique et philosophique lui est manifestement interdite par le caractère même de ses fonctions, par l'âge de ses élèves, par la confiance des familles et de l'Etat : il concentre tous ses efforts sur un problème d'une autre nature, mais non moins ardu, par cela même qu'il est exclusivement pratique: c'est de faire faire à tous ces enfants l'apprentissage effectif de la vie morale.

Plus tard, devenus citoyens, ils seront peut-être séparés par des opinions dogmatiques, mais du moins ils seront d'accord dans la pratique pour placer le but de la vie aussi haut que possible, pour avoir la même horreur de tout ce qui est bas et vil, la même admiration de ce qui est noble et généreux, la même délicatesse dans l'appréciation du devoir, pour aspirer au perfectionnement moral, quelques efforts

plus.

qu'il coûte, pour se sentir unis, dans *ce culte général du bien, du beau et du vrai* qui est aussi une forme, et non la moins pure, du sentiment religieux. »

Et afin que l'instituteur ne puisse se méprendre sur la nature de ses devoirs et les intentions du législateur, la circulaire ajoute : « D'autre part-et il est à peine besoin de formuler cette prescription-le maître devra éviter comme une mauvaise action tout ce qui, dans son langage ou dans son attitude, blesserait les croyances religieuses des enfants confiés à ses soins, tout ce qui porterait le trouble dans leur esprit, tout ce qui trahirait de sa part envers une opinion quelconque un manque de respect ou de réserve.

« La seule obligation à laquelle il soit tenu— et elle est compatible avec le respect de toutes les croyances — c'est de surveiller d'une façon pratique et paternelle le développement moral de ses élèves avec la même sollicitude qu'il met à suivre leurs progrès scolaires ; il ne doit pas se croire quitte envers aucun d'eux, s'il n'a fait *autant pour l'éducation du caractère que pour celle de l'intelligence*. A ce prix seulement, l'instituteur aura mérité le titre d' « éducateur » et l'instruction primaire le nom d' « éducation libérale. »

Lecteurs, que dites-vous de ce programme ! Croyez-vous à la bonne foi de ceux qui représentent l'école publique comme dangereuse pour « l'âme » des enfants ?

Le Finistère, 19 août 1882

3.L'instruction obligatoire(1)

Les adversaires de la République, dans un but facile à deviner, répètent et font répéter, en toute occasion, que les parents seront désormais obligés, sous peine d'amende ou de prison, d'envoyer leurs enfants à l'école communale laïque. Pour démasquer cette impudente manœuvre, il suffit de rappeler cet article de la **loi du 28 mars 1882** :

« L'instruction primaire est obligatoire « pour les enfants des deux sexes âgés de 6 ans révolus à 13 ans révolus : « elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même, ou par toute autre personne qu'il aura choisie. »

oooooooooooo

L'application de la loi scolaire . La rentrée scolaire d'octobre prochain va voir entrer en plein fonctionnement la nouvelle législation sur l'enseignement primaire. Déjà, depuis l'année dernière, la **loi du 16 juin 1881** sur le gratuité est appliquée. Dans quelques semaines on va appliquer la **loi nouvelle sur l'obligation et la laïcité**.

En prévision de cette application, le ministère de l'instruction publique a dû se préoccuper de connaître exactement les ressources qu'offrent les 36,000 communes de France au point de vue du nombre et de l'étendue des

plus.

maisons d'école. En conséquence, une enquête a été ordonnée à l'effet de déterminer exactement le nombre des communes pourvues de maisons d'école et de celles qui en manquent encore.

Cette enquête se poursuit activement et elle sera très prochainement terminée. Actuellement on connaît les résultats pour 56 départements, c'est-à-dire pour les deux tiers du territoire.

Il ressort des données ainsi recueillies que pour ces 56 départements il sera nécessaire de dépenser 480 millions pour construire et aménager toutes les maisons d'école nécessaires, en raison de l'établissement de l'obligation de l'enseignement primaire.

On estime d'après cela que, pour l'ensemble de la France, la dépense s'élèvera de ce chef à un total de **sept cents millions**.

On sait par quel système les ressources pécuniaires sont mises à la disposition des départements ou des communes pour la construction de leurs maisons d'école.

Il existe, depuis le mois de juin 1878, une **Caisse des écoles** qui fournit aux communes, par voie de subventions ou d'emprunts, ou par les deux moyens simultanément, les fonds nécessaires,

plus.

Cette caisse n'a pas fourni, depuis 1878, sous cette double forme, moins de deux cents millions affectés exclusivement à la construction de maisons d'école.

Pour la période s'écoulant du 1^{er} juin 1878 au 31 juillet 1882, les subventions se sont élevées, en chiffres exacts, à 101 millions 357,224 francs et les emprunts à 97,127,500 francs.

C'est surtout dans les six derniers mois que l'activité en ce sens a atteint le plus haut degré d'intensité.

Du 1^{er} janvier au 31 juillet 1882 les subventions se sont élevées à 27,374,000 fr. et les emprunts à 17,989,800 fr.

Le nombre des communes ainsi appelées à bénéficier des ressources de la caisse des communes, par voie de subvention ou par voie d'emprunt, jusqu'à aujourd'hui, s'élève à 17,699, soit la moitié de toutes les communes de France.

Pour satisfaire aux nouveaux besoins qu'a révélés l'enquête, la caisse des écoles, dont la dotation est presque entièrement épuisée, va recevoir un nouveau fonds de cent vingt millions. Le ministre de l'instruction publique, d'accord avec les Chambres, va, on effect, échelonner sur une période de cinq à six ans les dépenses encore à faire et qui s'élèvent, comme nous l'avons dit, à 700 millions.

Le Finistère, 23 août 1882

3bis. Le travail manuel

Le *Journal officiel* a publié dernièrement un arrêté ministériel, rendu après avis du conseil supérieur et réglant l'organisation pédagogique et ***le plan d'études des écoles primaires publiques.***

Chacune des parties du programme est précédée d'instructions dont l'ensemble forme pour les instituteurs un guide excellent dans leur tâche si importante et si complexe, puisqu'elle comprend non seulement l'enseignement proprement dit. mais encore l'éducation physique, intellectuelle et morale.

Trop longtemps négligée, l'éducation physique appelle à juste titre l'attention des pédagogues. Voici comment le ministre et le conseil supérieur la conçoivent.

A leurs yeux, elle a un double but :

« D'une part, fortifier le corps, affermir le tempérament de l'enfant, le placer dans les conditions hygiéniques les plus favorables à son développement physique en général ;

« D'autre part, lui donner de bonne heure ces qualités d'adresse et d'agilité, cette dextérité de la main, cette promptitude et cette sûreté de mouvements qui, précieuses

plus.

pour tous, sont plus particulièrement nécessaires aux élèves des écoles primaires, destinés pour la plupart à des professions manuelles.

« Sans perdre son caractère essentiel d'établissement d'éducation, et sans se changer en atelier, l'école primaire peut et doit *faire aux exercices du corps une part suffisante pour préparer et prédisposer, en quelque sorte, les garçons aux futurs travaux de l'ouvrier et du soldat, les filles aux soins du ménage et aux ouvrages de femmes.* »

Les exercices du corps, la gymnastique, le maniement des armes sont naturellement l'objet d'instructions spéciales ; mais nous ne nous y arrêterons pas. Il y a sur ce terrain cause gagnée, et la création des bataillons scolaires est la preuve la plus convaincante du progrès de cet enseignement.

Quant au travail manuel, qui est la préparation à l'éducation professionnelle, nous souhaitons qu'il soit organisé et pratiqué à bref délai dans toutes les écoles primaires.

D'après le programme, pour les garçons, les exercices se répartissent en deux groupes : l'un comprend les divers exercices destinés d'une façon générale à délier les doigts et à faire acquérir la dextérité, la souplesse, la rapidité et la justesse des mouvements; l'autre groupe comprend les exercices gradués de modelage qui servent de complément à

plus.

l'étude correspondante du dessin, et. particulièrement du dessin industriel.

Le travail manuel des filles, outre les ouvrages de couture et de coupe, comporte un certain nombre de leçons, de conseils, d'exercices au moyen desquels la maîtresse se proposera, non pas de faire un cours régulier d'économie domestique, mais d'inspirer aux jeunes filles par un grand nombre d'exemples pratiques, l'amour de l'ordre, de leur faire acquérir les qualités sérieuses de la femme de ménage.

Il y a quelques jours, à la distribution des prix de l'école professionnelle de Versailles, MM. Hervé Mangon et Frédéric Passy, un savant et un économiste, ont fait, aux applaudissements d'un nombreux auditoire, l'éloge du travail manuel. Et ces deux hommes d'expérience n'hésitaient pas à déclarer qu'il était une chose utile et saine, même pour ceux qui ne sont pas destinés à la vie d'atelier.

On a pu remarquer, d'ailleurs, combien le goût du travail est inné chez la plupart des enfants ; les divers métiers qu'ils voient exercer autour d'eux les intéressent presque toujours et sollicitent particulièrement leur esprit d'imitation.

En tirant parti de ces dispositions naturelles, les instituteurs atteindront plus aisément le but, et prépareront ainsi des générations fortes où l'on ne rencontrera plus qu'à

plus.

l'état d'exceptions rares les incapables et les inutiles qui ne savent faire œuvre de leurs dix doigts.

Le Finistère, 23 août 1882

4. La visite de Ferdinand Buisson à Quimper

Ainsi que nous l'avons annoncé, M. Buisson, directeur de l'Enseignement primaire au ministère de l'Instruction publique, inspecteur général de l'Université, est arrivé mardi soir à Quimper. Il venait de Roscoff, où il avait séjourné quelques semaines au vivier-laboratoire établi dans cette localité, sous la direction de M. Lacaze-Duthiers.

M. Buisson a employé la journée de mercredi à visiter les locaux de l'école normale, les travaux des nouvelles écoles normales en construction, les écoles communales et la Salle d'Asile de Quimper. Il a été accompagné dans cette visite par M. le Préfet et M. le Secrétaire général, M. le Maire de Quimper, M. l'Inspecteur d'Académie et M. l'Inspecteur primaire. Le Maire de Quimper s'est longuement entretenu avec M. Buisson de l'importante question de la création d'écoles communales de filles et

plus.

d'une école primaire supérieure à Quimper. Nous croyons savoir que l'accord s'est établi en principe pour ces diverses créations, à des conditions très avantageuses pour la ville. Nous aurons, avant peu, l'occasion de revenir sur ce sujet. M. Buisson a quitté Quimper dans l'après-midi de mercredi, par le train de 1 heures et demie. —

Le Finistère, 2 septembre 2022

5. L'enseignement obligatoire(2)

C'est à la rentrée prochaine des écoles primaires que doit être appliquée, pour la première fois, la loi sur l'enseignement obligatoire. Au lendemain du vote de la loi du 28 mars, les cléricaux ont crié très haut que cette loi était pour eux non avenue, qu'ils ne consentiraient jamais à la subir, à faire la déclaration qu'elle impose aux chefs de famille. On avait six mois devant soi ; il n'en coûtait rien alors de lancer d'inutiles bravades. Mais, à mesure que le temps a marché, l'attitude s'est modifiée. Un petit nombre d'exaltés seulement ont persisté dans les hautaines et superbes déclarations de la première heure. Les gens sensés, les politiques, tous ceux qui savent qu'en France il

plus.

n'est permis à personne de plaisanter avec la loi, ont bien vite compris les inconvénients de la rébellion. Ils ont répété, eux-aussi, que la loi était inique, abominable, infâme, mais, tout en le répétant, ils ont conclu à la soumission. Une polémique a suivi, qui a duré de longues semaines, et une polémique des plus aigres. On se jetait mutuellement l'accusation, entre cléricaux, les uns de compromettre la bonne cause par lâcheté et faiblesse, les autres de la compromettre par témérité. Des deux côtés on a mis en campagne les jurisconsultes qui ont rédigé des mémoires.

Il est arrivé à la fin ce qui devait arriver ; le groupe des violents a vu ses rangs s'éclaircir à mesure qu'approchait le moment décisif. On pouvait depuis longtemps prévoir ce résultat. Il se rencontrera peut-être ici ou là quelque protestation d'un fanatique. La très grande majorité des catholiques feront la déclaration exigée par la loi. Les évêques seront les premiers à donner le mot d'ordre de l'obéissance. Il reste maintenant à faire que la loi soit exécutée selon son véritable esprit ; ce sera le rôle de tous les maires, et ce rôle doit être surtout un rôle de conciliation.

La loi du 28 mars n'est pas une loi de parti ; elle ne s'est proposé aucune vexation. Elle a voulu, dans un grand intérêt public, en vertu d'un droit qui appartient légitimement à l'Etat, qu'aucun enfant ne fut privé, par l'incurie ou la sottise de ses parents, des bienfaits de l'instruction

plus.

primaire : elle n'a imposé aucune école spéciale ; elle a respecté la liberté et la conscience des familles. Le maire n'inscrit d'office à une école publique que les enfants dont on peut dire que leurs parents les ont abandonnés.

Sans doute, si des familles refusent de faire la déclaration exigée, si elles trompent par de fausses déclarations, si elles empêchent l'enfant, une fois inscrit sur les registres d'une école, de la fréquenter, il faudra en venir à appliquer les pénalités édictées par le législateur. Mais ce seront là les cas rares, il est permis de l'espérer, des cas extrêmes. C'est le devoir des municipalités d'accorder toutes les facilités pour les déclarations, de supprimer toutes les formalités compliquées ; c'est leur devoir aussi de n'employer la rigueur qu'après avoir épuisé la conciliation. Rien ne servirait moins les intérêts de la République qu'un système de taquinerie administrative.

Si la loi est appliquée dans l'esprit où elle a été faite, il ne se passera pas beaucoup d'années avant que toutes les préventions qui subsistent encore contre elle dans certains esprits aient disparu. On verra que le seul but des républicains, en l'établissant, a été l'intérêt du pays. On verra que si l'école publique est neutre au point de vue religieux, ce n'est pas pour combattre la religion, mais simplement pour que l'école puisse être ouverte à tous. Les catholiques qui aujourd'hui parlent d'établir partout des écoles libres en face des écoles de la commune trouveront,

plus.

non seulement que ces écoles libres coûtent bien cher à fonder et à entretenir, mais encore et surtout qu'elles sont inutiles ; que la lecture, l'orthographe, le calcul et la géographie n'ont rien à voir avec le catéchisme, et que la place du curé est dans son église et non pas dans l'école. Tout cela se verra, et avant qu'il soit longtemps. Ce sera la meilleure réponse à toutes les déclamations dont on nous rebat depuis six mois les oreilles. *Il y aura peut-être , au bout d'une génération, moins de cléricaux, mais il y aura certainement plus de chrétiens véritables.*

Le Finistère, 6 septembre 1882

6. La République et les Ecoles

M. Jules Ferry, qui est allé présider la fête d'inauguration de l'école supérieure de Thaon (Vosges), y a prononcé un discours dans lequel il a donné à tout le monde, aux élèves comme aux maîtres, d'excellents conseils :

« Les trois Républiques, a-t-il dit aux cultivateurs qui l'entouraient, doivent être l'objet de votre éternelle

plus.

gratitude : la première vous a donné la terre, la seconde le suffrage universel et la troisième le savoir.

S'adressant aux Instituteurs et leur rappelant ce que le régime actuel a fait pour eux, il a ajouté; « Il n'y a pas bien longtemps, l'Instituteur était le serviteur de tout le monde dans la commune; aujourd'hui, l'Instituteur n'est plus que le serviteur de la patrie [*Applaudissements*], Qu'il conçoive de cette transformation un légitime orgueil, mais qu'il se garde de chercher à reconstituer dans sa personne quelque chose d'analogue à ces petites tyrannies dont il a eu tant de peine à s'affranchir !

L'Instituteur ne doit être en guerre avec personne. Il ne doit être un obstacle ou un rival ni pour les chefs spirituels de la commune ni pour les pouvoirs civils ; **il doit se renfermer exclusivement dans son rôle d'éducateur, dans sa mission de travail, de gravité, de conciliation.** En s'y maintenant avec sévérité, il acquerra plus d'autorité, de dignité et de crédit qu'en se jetant dans les luttes locales. »

« Instituteurs, voici votre lot, voici votre domaine ; ces enfants, dont vous devez nous faire, non seulement des hommes, mais des citoyens — des générations renouvelées par l'éducation intellectuelle, morale et physique, meilleures que les nôtres, plus complètes et plus viriles, qui ne seront ni frivoles, ni oublieuses et qui seront dignes de l'avenir que le sort tient en réserve pour notre chère patrie. »

Les Instituteurs écouteront avec d'autant plus de confiance et de sympathie ce sage et honnête langage, que M. Jules Ferry est certainement, de tous les grands maîtres qui se sont succédé à la tête de l'Université, celui qui a le plus fait pour l'émancipation et le relèvement du personnel enseignant.

Le Finistère, 9 septembre 1882

7. L'enseignement obligatoire (3)

Une circulaire du ministre de l'instruction publique , datée de jeudi et adressée aux préfets, règle dans tous ses détails essentiels l'application du régime institué par la loi du 28 mars dernier.

Constatons tout d'abord que ce document est conçu dans un esprit très libéral.

Tout ce qui pouvait être taxé de formalité abusive, tout ce qui pouvait constituer pour les familles une inutile gêne, tout ce qui pouvait revêtir un caractère vexatoire ou inquisitorial, a été écarté.

Après avoir rappelé les diverses phases de préparation qui se sont succédées depuis cinq mois, la circulaire ministérielle dit :

« Aujourd'hui, à l'approche de la rentrée des classes, je dois appeler votre attention toute particulière sur celles des prescriptions de la loi du 28 mars, dont il importe d'assurer en ce moment l'exécution, c'est-à-dire sur *les formalités relatives à la déclaration des parents en ce qui concerne le mode d'instruction de leurs enfants.*

Les commissions municipales scolaires vont avoir à accomplir le premier acte de leur mandat : il leur appartient, d'après l'article 8 de la loi, d'aider le maire à « dresser la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans ».

Les éléments essentiels de ce travail sont fournis par les listes-mêmes du dernier recensement. Mais des changements de domicile et diverses autres circonstances ont pu modifier le nombre des enfants à inscrire. Pour prévenir toute erreur ou omission, la loi a remis aux commissions locales le soin de réviser annuellement la liste nominative des enfants en âge scolaire, et je vous ai déjà adressé, à cet effet, un modèle de cadres.

Si, par impossible, quelques commissions, soit par négligence, soit par tout autre motif, refusaient leur concours pour la confection de ces listes, il vous appartiendrait, monsieur le préfet, de les faire dresser

plus.

d'office et dans le plus bref délai par le maire, ou, à son défaut, par le délégué de l'inspecteur d'académie ou par l'inspecteur primaire : on prendrait pour base du relevé, jusqu'à nouvel ordre, les listes-mêmes du recensement quinquennal, dont les minutes sont déposées dans chaque mairie.

Aussitôt ce travail fait, il restera à constater, ainsi que le veut la loi, si et comment il est pourvu à l'instruction de chacun des enfants recensés.

Le document officiel proclame l'entière liberté du père de famille, en ce qui touche le mode d'instruction en faveur duquel il entend se décider. Il a le choix entre l'école publique, l'école libre et l'enseignement donné à la maison paternelle.

La loi exige seulement qu'avant le début de l'année scolaire, il ait fait connaître sa décision au maire de la commune .

Quelques mécontents avaient annoncé à ce propos, des mesures excessives, des déplacements obligatoires, des procédés tyranniques.

D'enragés adversaires de la loi ne parlaient-ils pas de prêcher l'appel à l'insurrection ? ...

Rien de plus simple et de plus bénin que le règlement indiqué par la circulaire du ministre.

Si la famille envoie ses enfants à l'école publique, l'inscription au registre de l'école dispense de toute autre forme de déclaration.

Quant aux parents qui veulent faire instruire leurs enfants à domicile, ils n'ont qu'à faire connaître leur intention, pour éviter que les enfants ne soient considérés comme privés de moyen d'instruction.

Afin d'épargner aux familles qui se trouveraient dans cette troisième catégorie tout embarras ou tout dérangement inutile, le maire, président de la commission municipale, procédera de la façon suivante :

Après avoir relevé sur la liste générale des enfants d'âge scolaire les noms de tous ceux qui sont instruits dans une école quelconque, publique ou privée, il dressera l'état nominatif de tous ceux qui ne figurent sur aucun registre d'école, et il adressera à leurs parents, conformément à l'article 8 de la loi, un avis dont je vous envoie ci-inclus la teneur.

Les parents mis en demeure par cet avis seront tenus de faire savoir comment ils entendent pourvoir à l'instruction de leurs enfants. Afin de leur faciliter la réponse, le maire aura joint, à sa lettre un bulletin préparé d'avance et que les familles devront lui retourner si elles veulent s'éviter un déplacement. Au reçu de la réponse faite par les familles de vive voix ou par écrit, si les parents déclarent se charger

plus.

eux-mêmes de l'instruction de leurs enfants, le maire leur délivrera un accusé de réception. Dans le cas, seulement, où les parents refuseraient de répondre, et encore après une dernière lettre de rappel (dont le modèle est également fourni) aurait lieu l'inscription d'office dans une école publique des enfants dont l'instruction ne serait pas assurée et pour lesquels la commission scolaire n'aurait pas admis de motif d'empêchement.

Le ministre ajoute dans sa circulaire aux préfets :

« J'ai été consulté sur la question de savoir si une déclaration collective des pères de famille d'une commune ou section de commune pourrait tenir lieu de réponse à la demande adressée par le maire, il est évident que chaque déclaration doit s'appliquer à un enfant individuellement et faire partie, en quelque sorte, de son dossier personnel.

Dès lors il est impossible de dégager à la fois, en prévision de toute éventualité ultérieure, et la responsabilité du père de famille et celle du maire et de la commission municipale, sans exiger qu'il reste à la mairie une trace écrite de la déclaration relative à chaque enfant : il sera nécessaire, plusieurs années de suite, de se reporter à cette déclaration initiale : il est donc indispensable qu'elle subsiste, soit sous la forme d'une réponse écrite du père de famille pour chacun de ses enfants, soit sous celle d'inscription dans un registre à souche dont je vous ai envoyé le modèle,

plus.

inscription faite par le maire après la déclaration verbale de la famille.

Tel est, monsieur le préfet, l'ensemble des opérations, en somme assez simples, auxquelles donnera lieu l'application de la loi du 28 mars. De cette vaste enquête, qui pour la première fois va nous faire connaître ***l'exacte vérité sur notre situation scolaire***, il est un point sur lequel j'appelle d'avance toute votre attention : *c'est la constatation authentique du nombre des enfants d'âge scolaire qui demeurent privés d'instruction par le seul fait qu'ils habitent une commune ou une section dépourvue d'école.*

Je vous demanderai, aussitôt que vous aurez ces renseignements, de m'en transmettre le relevé complet pour votre département, en me faisant connaître ***les points sur lesquels des créations scolaires sont urgentes***. C'est ma ferme intention de consacrer, avant tout autre objet, les fonds du budget de l'instruction publique à doter d'établissements ***scolaires les communes ou les hameaux dans lesquels la loi ne peut s'appliquer faute de locaux***.

Ici, en effet, réside le grand obstacle à la mise en oeuvre intégrale de la loi du 28 mars sur toute l'étendue du territoire.

Où il n'existe point d'enseignement, il ne peut y avoir d'obligation. La loi, là, demeure lettre morte .

plus.

Et, suivant l'expression de M. Jules Ferry, *il manquera assurément moins d'enfants à l'école que d'écoles à nos enfants*

Le Finistère , 13 septembre 1882

7. L'enseignement obligatoire (3)

Les adversaires de la loi du 28 mars dernier, qui rend obligatoire l'instruction primaire, dit *Le Temps*, mènent toujours grand bruit autour de la dernière circulaire de M. Duvaux . Quelques journaux , dont le zèle égare souvent le jugement, persistent à interpréter comme un premier échec subi par la loi elle-même des instructions administratives qui, par leur sagesse et leur libéralisme doivent en rendre partout l'application plus facile et plus générale.

S'ils regardaient au fond des choses, la plus légère réflexion les convaincrail que ce qu'ils célèbrent comme un premier avantage est, en réalité, ce qui rendra inutile et inoffensive la bruyante campagne qu'ils ont entreprise contre la loi. Que vaut en effet cette dernière , qu'ont voulu les législateurs

plus.

qui l'ont établie ? **Que tout enfant français reçût l'instruction élémentaire.**

Cette obligation, pour l'Etat, les communes ou les particuliers, d'ouvrir des écoles, et, pour les parents, d'y envoyer leurs enfants, est le principe même de la loi dont toutes les dispositions particulières n'ont d'autre but que de le réaliser d'une façon efficace. Les adversaires de ce principe l'ont pendant longtemps directement contestée. Ils ont enfin compris qu'ils perdaient leurs peines et se compromettaient eux-mêmes en attaquant de front et en condamnant une réforme si universellement réclamée et si populaire. Nous avons vu disparaître le fameux argument de la liberté des pères de familles de laisser leurs enfants dans l'ignorance, et nous devons féliciter les journaux dont nous parlons, d'y avoir ensuite renoncé.

Nous doutons cependant qu'ils soient convaincus. Ils ont seulement déplacé la question et changé de terrain d'attaque. N'osant plus contester le principe-même de l'obligation, ils s'étaient rabattus, en ces derniers temps, sur les difficultés d'application, que leur antipathie cherchait de toute manière à multiplier et à grossir. Ils comptaient, non seulement sur le zèle des fanatiques, mais surtout sur l'inertie des populations de la campagne, sur leur répugnance à écrire, à faire une déclaration quelconque, et ils escomptaient déjà à leur profit toutes les résistances qui devaient se produire, quelle qu'en fût la cause.

plus.

Leur intérêt évident était qu'au lieu d'être simplifiées, les formalités fussent au contraire compliquées, difficiles à remplir, tracassières, puisque le résultat immanquable devait être de rendre la loi qu'ils détestent odieuse pour un plus grand nombre de citoyens. Sous le couvert de ces difficultés d'application, ils pouvaient avec quelque avantage poursuivre la guerre qu'ils font à la loi, et leurs prédications, inspirées en apparence par le souci du repos des braves gens, avaient chance de trouver quelque crédit auprès d'eux.

N'ont-ils pas compris leur véritable intérêt, feignent-ils de ne pas le comprendre ? Cela ne nous regarde pas. Mais ce dont nous nous félicitons, c'est qu'un ministre intelligent et libéral leur ait, au bon moment, enlevé leurs meilleures armes. Les procédés d'application, les formalités sont choses secondaires et variables suivant les lieux et les habitudes. Ce qui peut être exigé à Paris ou dans quelques grands centres, ne peut ni ne doit l'être dans des hameaux reculés. Le point essentiel, c'est que, ni dans un ni dans un autre, aucun enfant, ou plutôt aucune famille, ne puisse se soustraire à l'obligation scolaire.

Ici les constatations sont, faciles, là elles sont plus malaisées, les précautions seront donc différentes ; mais il suffit que les constatations soient faites, et, avec la circulaire du ministre de l'instruction publique, elles le seront partout avec assez de largeur pour ne violenter

plus.

personne, et avec assez de précision pour que la loi ne reste pas lettre morte. Voilà le seul point auquel il faille tenir.

Si, avec les sages ménagements qu'a précisément inspirés le souci du triomphe pacifique de cette nouvelle réforme, la loi est partout obéie sans difficulté, si les résistances sont moins nombreuses si les poursuites plus rares, qui donc, après tout, aura à s'en plaindre et qui devrait s'en féliciter ?

La République ne bénéficiera-t-elle pas de tout ce qui fera accepter et aimer la loi ? Celle-ci ne vise qu'à une chose, à vaincre l'inertie ou la négligence de certains parents qui ne comprennent pas encore tout leur devoir à l'égard de leurs enfants.

Ici on ne l'oublie pas : l'introduction de l'obligation scolaire est une gratifiante innovation, la plus grande peut-être au point de vue moral qui ait été tentée depuis 1789 . Les conséquences en seront immenses. Plus le résultat d'une réforme semblable sera considérable, plus il importe de ne pas le compromettre par la préoccupation exagérée des formes et des procédés.

Il y a ici plus qu'une révolution politique ; il y a un changement dans les mœurs elles-mêmes d'une grande partie de la nation. Cela est plus difficile. Il est vrai que la préparation a été longue, que les circonstances sont favorables et que le peuple lui-même est tout prêt pour ce

plus.

nouveau progrès. Encore est-il vrai que tous ces avantages ne nous dispensent pas d'avoir de la prudence, de la largeur et de la patience. L'année scolaire qui va commencer sera à proprement parler une année d'apprentissage. **L'essentiel n'est pas qu'elle soit parfaite mais qu'elle introduise sans secousse et sans trouble la loi nouvelle dans les mœurs et la vie même de ce pays.**

Le Finistère, 16 septembre 1882

8 . Un instituteur laïque réhabilité

Le directeur de l'école communale de Hersan, M. Bourdon, comparait dernièrement devant la cour d'assises de l'Oise, sous l'inculpation d'attentats à la pudeur sur des petites filles appartenant aux époux Guéry.

Les cléricaux ont mené grand bruit à propos de cette affaire, qui s'est terminée par un verdict d'acquiescement.

Par mesure de sage prudence, M. Bourdon fut seulement remplacé dans ses fonctions d'instituteur, en attendant que l'information provoquée par le préfet de l'Oise eût éclairé l'administration.

Dans son interrogatoire, M. Bourdon, dont l'attitude était très digne, n'a cessé de protester de la façon la plus énergique contre l'accusation dont il était l'objet.

Tous les témoins, sauf la petite Emilie Guéry, dont l'immoralité a été établie, et deux ou trois témoins à charge, ont fait des dépositions entièrement favorables à M. Bourdon, dont le caractère a été hautement loué. Il a été constaté que, partout où il avait passé, M. Bourdon, avait eu l'estime et la sympathie de ses concitoyens, et qu'il avait laissé les meilleurs souvenirs.

Le ministère public a déclaré qu'en présence de ces dépositions et des contradictions relevées dans les déclarations des témoins à charge, il abandonnait l'accusation.

Le jury a donc rendu un verdict négatif sur toutes les questions, en vertu duquel M. Bourdon a été acquitté et mis en liberté immédiatement. Ce verdict a été accueilli par les applaudissements de l'auditoire.

Ce n'est pas tout : en sortant de l'audience, les jurés, à qui la loi ne permettait de répondre que par « oui » ou par « non » aux questions qui leur étaient posées, se sont réunis et ont spontanément rédigé et signé la déclaration suivante : « Les jurés soussignés, prennent la liberté de recommander le nommé Bourdon à la bienveillance de l'administration, leur verdict étant dans leur esprit un acte de réhabilitation. »

plus.

Ainsi tombent les conclusions que les cléricaux tiraient de cette affaire contre l'enseignement laïque.

Le Finistère, 20 septembre 1882

9. L'instruction obligatoire (3)

*Ne nous lassons pas de parler de la Loi sur l'Instruction obligatoire, puisque nos adversaires ne cessent de la calomnier. En ce moment, dit la Petite République, dans toutes les communes de France, les murs se couvrent d'avis affichés par les soins des maires, pour inviter les citoyens à se conformer aux prescriptions de la **loi du 28 mars sur l'instruction obligatoire**. L'approche de la rentrée des classes justifie suffisamment cette mesure .*

L'application d'une loi nouvelle ne va jamais sans quelques difficultés matérielles qu'il importe d'atténuer le plus possible en renseignant, en guidant les intéressés. Car ceux-ci ne demandent qu'à être renseignés et guidés ; leur bonne volonté est hors de doute .

Nous ne ferons pas à nos lecteurs l'injure de supposer un seul instant que quelqu'un d'entre eux songe à se soustraire

plus.

à un devoir à la fois moral et légal, ni même soit capable d'y manquer par pure négligence. Nous ne leur rappellerons pas davantage les résultats bienfaisants qu'on est en droit d'attendre *d'une loi qui met à la portée de tous, au moyen de la gratuité, l'instruction primaire , c'est-à-dire le pain de l'intelligence.* Ce serait plaider une cause gagnée, enfoncer une porte ouverte .

Mais comment ne pas dénoncer au mépris public les clameurs délirantes des partisans de l'ignorance ? Les entendez-vous coasser comme grenouilles en leurs marais et conseiller aux pères de famille de résister au nom de la sainte Liberté ? Quelle Liberté ! La Liberté de priver leurs enfants de la lumière, de les vouer à la mort intellectuelle. Sous quel régime barbare ces hallucinés croient-ils donc vivre ? On dirait, en vérité, qu'ils ont pris à tâche de déshonorer la puissance paternelle.

Et notez qu'ils travestissent les choses avec une mauvaise foi de jésuites, feignant d'ignorer que cette loi prétendue tyrannique permet aux parents de faire instruire leurs enfants dans les établissements libres ou même chez eux, si bon leur semble .

Or, il s'agit, on le sait, d'une simple déclaration, qui ne blesse la conscience de personne et qui laisse entière à chacun la somme de liberté compatible avec, les intérêts collectifs et supérieurs de la nation.

Le vrai, c'est qu'ils enragent à la pensée de ne pouvoir plus tenir une partie de la lumière sous le boisseau clérical ; c'est qu'ils sentent que *leur dernier atout leur échappera le jour où tout électeur saura écrire son bulletin de vote, où le suffrage universel, complètement émancipé par l'instruction universelle, balayera comme une poussière les vestiges moisis des vieilles couches féodales.*

Leur dépit va jusqu' à la démence . Ils se flattent, sur ce terrain, de battre le gouvernement, et ils battent la campagne. Ils se voient déjà, brillant état-major du roy, marchant à l'assaut de la République, à la tête d'une armée de dix mille pères de famille insurgés ; ils s'efforcent de discréditer la loi en affirmant, d'après leurs informations systématiquement mensongères, que son application rencontre, dès l'abord, des obstacles insurmontables.

Eh bien, ils en seront pour leurs frais, et ils seront obligés de reconnaître qu'il y a loin de leurs désirs à la réalité.

Nous sommes bien informés : partout les populations mettent le plus grand empressement à répondre à l'appel des municipalités, et dédaignent les incitations factieuses des champions de la royauté, sauf dans quelques bourgs pourris du cléricalisme dont le nombre diminue de jour en jour.

Un de ces capitaines Fracasse sans soldats s'écriait l'autre jour, en prévoyant prudemment le cas où les pères de famille refuseraient de suivre sa bannière blanche :

« Et s'il n'en reste qu'un, je serai celui-là ! ».

Qu'il se prépare donc à jouer un rôle de solitaire ; personne ne paraît disposé à le lui disputer.

Le Finistère, 23 septembre 1882

10. Au conseil départemental de l'Instruction publique

Le Conseil s'est réuni hier à la préfecture. Il a désigné les membres de la commission d'examen des brevets de capacité pour l'enseignement primaire, qui doit se réunir à Brest le. 2 octobre.

Cette commission se compose de MM. :

J. Bousicaux, proviseur du lycée;

Alanic, professeur honoraire de philosophie;

Bléas, ancien directeur d'école normale;

Berger, docteur en médecine, adjoint au maire; chargé des écoles:

plus.

Sanquer, capitaine du génie en retraite;

L'abbé Fleiter, curé de Notre-Dame-du-Mont-Carmel ;

Labouesse, inspecteur de l'enseignement primaire, secrétaire.

La voilà donc instituée, cette commission que Brest a si longtemps sollicitée. C'est, croyons-nous, le seul exemple, en France, d'une commission d'examen siégeant hors du chef-lieu du département. Puisse cette dérogation à la règle ne nuire en rien à la bonne administration, puisse-t-elle donner des facilités réelles aux aspirants aux brevets, et nous nous consolerons facilement du petit préjudice que cette innovation cause à Quimper.

Dans le doute même, nous ne nous plaignons pas.

Nous ne mettons pas un instant en balance nos intérêts locaux avec l'intérêt, même très problématique, de l'enseignement primaire, à la cause duquel nous sommes dévoués avant tout.

Le Finistère, 23 septembre 1882

11 . Turpitudes à l'école congréganiste .

plus.

Le préfet de la Loire vient de révoquer de ses fonctions le sieur Pascal, dit frère *Pulchrôme*, de la congrégation des frères des écoles chrétiennes, instituteur communal à Apinac.

Il résulte d'une enquête à laquelle il a été procédé qu'un sieur Meillier, autre ignorantin (sic ! ndlr), adjoint à titre d'auxiliaire à l'école de garçons d'Apinac, s'est livré sur plusieurs élèves à des actes indécents, à la suite desquels il a quitté son poste le 1er décembre 1881, et que le sieur Pascal, directeur de l'école, n'a pas exercé sur cet auxiliaire et sur les élèves la surveillance nécessaire ; qu'il a, en outre, laissé ignorer à l'autorité académique, pendant près de trois mois, et jusqu'à ce qu'une demande d'explications lui ait été adressée par l'inspecteur primaire, la disparition du sieur Meillier.

En agissant ainsi, dit l'arrête préfectoral, le sieur Pascal a gravement manqué à ses devoirs.

— *Le préfet de la Loire* a également révoqué de ses fonctions d'institutrice communale à Lentigny, la dame Cléménçon (Marie), dite sœur Reine, de la congrégation de Saint-Joseph, de Lyon.

Les considérants de l'arrêté portent que la dame Cléménçon a donné lieu à de nombreuses plaintes par suite de l'infériorité de l'enseignement dans l'école des filles qu'elle dirigeait ; qu'elle s'est livrée dans l'école à des attaques

plus.

contre l'enseignement laïque, et a cherché à effrayer les enfants et les pères et mères de famille : qu'enfin elle a pris une attitude inconvenante à l'égard de l'inspecteur primaire de la circonscription.

Le Finistère, 23 septembre 1882

12. L'École sans Dieu

Chaque jour, dans la presse cléricale, nous trouvons un nouveau mandement ou une nouvelle lettre, un jour de l'évêque d'Aire, un jour de Mgr Lamazou, évêque de Limoges, sur l'application de la loi du 28 mars.

Sur un ton peut-être un peu plus modéré, ce sont toujours les mêmes plaintes sur l'école sans Dieu. Dieu est chassé de l'école, parce que ce n'est plus l'instituteur, mais bien le prêtre qui donne aux enfants l'enseignement religieux.

Tout récemment, en Belgique, nous avons assisté à une explosion toute semblable d'indignation à propos d'une loi analogue sur l'instruction primaire.

Mais si la colère épiscopale a également éclaté des deux côtés de la frontière, on trouve une singulière différence

plus.

dans les principaux griefs qui, ici et là, ont été articulés contre le législateur.

Ce qui en Belgique a surtout excité l'indignation des évêques et du clergé, ce qui a le plus particulièrement motivé l'excommunication solennelle prononcée par elle, *c'est le droit reconnu par la loi aux instituteurs communaux d'apprendre le catéchisme à leurs élèves et de leur donner ainsi, dans sa partie essentielle, l'enseignement religieux.*

Aux yeux de l'épiscopat belge, cette intrusion de l'instituteur, un laïque, dans l'enseignement de la religion était une usurpation monstrueuse, presque sacrilège, sur les droits de l'Eglise : il n'y avait pas de peine assez forte pour un pareil attentat.

De quoi, au contraire, comme nous le disions en commençant, se plaignent surtout les évêques français? De ce *qu'on enlève aux instituteurs, pour le réserver au clergé, l'enseignement du catéchisme.*

Ce crime là n'est pas moins grave, à leurs yeux, que ne l'est celui des évêques belges le crime des instituteurs qui, pour obéir à la loi, font réciter eux-mêmes le catéchisme à leurs élèves.

Ici, ils sont coupables s'ils enseignent ; là, coupables s'ils n'enseignent pas.

Coupables à quel point et avec quelles conséquences ? Un exemple du passé nous l'apprendra ; il est assez connu, mais il est tellement typique qu'il est bon de le rappeler de temps en temps à ces apôtres si convaincus de la liberté d'enseignement.

On se souvient de ces instituteurs libres (remarquez le mot) du département du Rhône, auxquels un certain nombre de pères de famille avaient confié leurs enfants pour leur enseigner la lecture, l'écriture, l'orthographe, le calcul, l'histoire, la géographie, etc., mais nullement le catéchisme catholique contraire à leurs propres croyances.

Pour s'être conformés à cette volonté des parents, ces malheureux instituteurs furent frappés de l'interdiction perpétuelle d'enseigner, c'est-à-dire privés pour toute leur vie de l'exercice de leur profession, leur seul moyen d'existence, et par suite condamnés à mourir de faim.

Et le conseil supérieur, dans lequel figuraient les plus éloquents défenseurs des droits des pères de famille, entre autres M. Laboulaye, confirma à l'unanimité la condamnation ! . Cet exemple l'a prouvé, **sous la loi de 1850**, les parents non catholiques ne pouvaient pas faire instruire leurs enfants par des instituteurs de leur choix, sans que ceux-ci fussent, malgré leur volonté formelle, obligés de leur apprendre le catéchisme.

Voilà ce qu'a modifié la nouvelle loi sur l'instruction primaire, et c'est pour cela qu'on l'accuse de porter atteinte à la liberté des pères de famille !

Les parents enverront leurs enfants chez les ministres de leur culte : ceux-ci, qui y ont été formés par des études spéciales, ne leur donneront-ils pas un meilleur enseignement religieux que des **instituteurs qui n'ont aucun caractère ecclésiastique** et n'ont pas été préparés à d'aussi délicates fonctions ?...

C'est là ce que demandaient les évêques belges, et ils avaient bien raison: et s'ils avaient raison, les évêques français ont tort ; car en voulant, comme ils le disent, défendre la liberté des pères de famille, ils attaquent une disposition qui l'a établie et garantie pour l'avenir.

Le Finistère, 27 septembre 1882

13. Au Conseil d'Arrondissement de Morlaix

Dans sa séance du 17 juillet dernier, ce Conseil avait émis un vœu pour la révision de la loi sur l'enseignement primaire.

plus.

Le vœu était illégal. La loi interdit formellement aux conseils généraux et d'arrondissement de formuler des vœux ayant un caractère politique

Aussi, comme il fallait s'y attendre, un décret a annulé la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Morlaix le 17 juillet.

Le Finistère, 27 septembre 1882

14 . Au journal officiel

Le JO publie une circulaire du ministre de l'instruction publique prescrivant des mesures au sujet de l'application de la *loi relative aux brevets de capacité de l'enseignement primaire*. On sait que cette loi a rétabli pour le personnel enseignant de toutes les écoles, sans distinction, l'obligation de justifier du brevet de capacité, et a spécialement imposé aux personnes occupant sans brevet les fonctions d'instituteur, institutrice ou maîtresse de salle d'asile, le devoir de se munir de ce titre dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la loi. Ce délai, que le gouvernement a élargi en y faisant rentrer la session de 1882 est expiré.

Le ministre enjoint, en conséquence, aux préfets de relever d'office de leurs fonctions dans les écoles communales les instituteurs et les institutrices ne bénéficiant pas de la

plus.

dispense attachée aux trente-cinq ans d'âge et aux cinq ans de service, qui ne justifieront pas d'un certificat de présentation à l'une des quatre dernières sessions d'examens ou, par autorisation exceptionnelle, à celle du 12 octobre (1882) ; *le ministre prescrit de les remplacer immédiatement, soit par des laïques, soit par des congréganistes brevetés.*

Quant aux écoles libres, les préfets devront prévenir les chefs d'établissements qu'ils s'exposeraient à des poursuites devant la juridiction compétente, s'ils gardaient à leur service des adjoints ou des adjointes en délit de rébellion contre la loi.

15. Circulaire Pape-Carpentier

M. le Directeur de l'enseignement primaire a adressé aux inspecteurs d'académie une circulaire dont voici les principaux passages :

M. l' Inspecteur d' académie ;

A la demande de plusieurs inspecteurs d'académie, et considérant que l'examen pour le certificat d'aptitude à la Direction des écoles maternelles a lieu le 16 octobre, j'ai décidé de reporter à la date du 19 octobre le concours pour

plus.

l'admission à l'école Pape-Carpentier, précédemment fixé au 12 du même mois.

Les aspirantes à cette école qui ne seraient pas encore pourvues du certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles pourront ainsi, sans autre déplacement, subir successivement les épreuves des deux examens.

Je vous invite, de la façon la plus expresse, à faire connaître par affiches, par la voie des journaux, par communications verbales et par tous les moyens à votre disposition *l'existence de la nouvelle école Pape-Carpentier.*

Cet établissement doit former des directrices et des maîtresses pour les cours normaux qui seront annexés aux écoles normales. Il est de la plus haute importance que nous préparions sans retard un personnel enseignant féminin pour le premier âge, si nous voulons que l'organisation de l'enseignement national ne présente pas de lacunes.

Le Parlement a montré qu'il entrait dans ces vues, lorsque, par la loi du 16 juin 1881 il a assimilé aux écoles primaires les écoles maternelles et les écoles enfantines.

Vous ne laisserez donc pas ignorer que *l'Institution Pape-Carpentier* est, pour les écoles maternelles, **un établissement normal supérieur**, comme l'est pour l'enseignement primaire *l'école de Fontenay-aux-Roses*, et

plus.

vous userez de toute votre influence pour amener à ce premier concours le plus grand nombre d'aspirantes possible.

Le Finistère , 27 septembre 1882

16. La loi athée

Il a plu aux adversaires de la loi sur l'enseignement primaire, pour la rendre odieuse aux populations, de lui donner le nom de *loi athée*. Pour montrer combien est peu justifiée cette appellation, au moyen de laquelle on espère tromper le public, nous rappellerons d'abord que deux jours par semaine sont laissés aux enfants pour recevoir l'instruction religieuse, suivant le désir de leurs parents.

Nous citerons ensuite quelques passages du programme qui doit servir à l'application de la loi.

Ce programme est au *Journal officiel* du 2 août 1882 et il embarrasse tellement les adversaires de la loi que ceux-ci gardent à son sujet le silence le plus prudent.

L'instruction à donner aux enfants dans les écoles publiques comprend trois parties : *l'éducation physique, l'éducation intellectuelle et l'éducation morale*. Voici le rôle de

plus.

l'instituteur dans cet enseignement. Nous citons textuellement :

But de l'instituteur dans l'enseignement moral.

L'instituteur est chargé de cette partie de l'éducation, en même temps que des autres, comme représentant de la société : la société laïque et démocratique a en effet l'intérêt le plus direct à ce que tous ses membres soient initiés de bonne heure et par des leçons ineffaçables au sentiment de leur dignité et à un sentiment non moins profond de leur devoir et de leur responsabilité personnelle.

Pour atteindre ce but, l'instituteur n'a pas à enseigner de toutes pièces une morale théorique suivie d'une morale pratique comme s'il s'adressait à des enfants dépourvus de toute notion préalable du bien et du mal ; l'immense majorité lui arrive au contraire ayant déjà reçu ou recevant un suivi d'une morale pratique comme s'il s'adressait à des enfants dépourvus de toute notion préalable du bien et du mal ; l'immense majorité lui arrive au contraire ayant déjà reçu ou recevant un enseignement religieux qui les familiarise avec l'idée d'un Dieu auteur de l'univers et père des hommes, avec les traditions, les croyances, les pratiques d'un culte chrétien ou israélite : au moyen de ce culte et sous les formes qui lui sont particulières, ils ont déjà reçu les notions fondamentales de la morale éternelle et universelle, mais ces notions sont souvent chez eux à l'état de germe naissant et fragile, elles n'ont pas pénétré profondément en eux-

plus.

mêmes ; elles sont fugitives et confuses, plutôt entrevues que possédées, confiées à la mémoire bien plus qu'à la conscience à peine exercée encore. Elles attendent d'être mûries et développées par une culture convenable.

C'est cette culture que l'instituteur public va leur donner.

Sa mission est donc bien délimitée ; elle consiste à fortifier, à enraciner dans l'âme des élèves, pour toute leur vie, en les faisant passer dans la pratique quotidienne, ces notions essentielles de moralité humaine, communes à toutes les doctrines et nécessaires à tous les hommes civilisés. *Il peut remplir cette mission sans avoir à faire personnellement ni adhésion, ni opposition à aucune des diverses croyances confessionnelles auxquelles ses élèves associent et mêlent les principes généraux de la morale.*

Il prend ces enfants tels qu'ils lui viennent avec leurs idées et leur langage, avec les croyances qu'ils tiennent de la famille et il n'a d'autre souci que de leur apprendre à en tirer ce qu'elles contiennent de plus précieux au point de vue social, c'est-à-dire les préceptes d'une haute moralité.

Objet propre et limites de cet enseignement.

L'enseignement moral laïque se distingue donc de l'enseignement religieux sans le contredire. L'instituteur ne se substitue ni au prêtre, ni au père de famille ; il joint ses efforts aux leurs pour faire de chaque enfant un honnête homme. *Il doit insister sur les devoirs qui rapprochent les*

plus.

*hommes et non sur les dogmes qui les divisent. Toute discussion théologique et philosophique lui est manifestement interdite par le caractère même de ses fonctions, par l'âge de ses élèves, par la confiance des familles et de l'Etat : il concentre tous ses efforts sur un problème d'une autre nature, mais non moins ardu, par cela même qu'il est exclusivement pratique : **c'est de faire faire à tous ces enfants l'apprentissage effectif de la vie morale.***

Plus tard, devenus citoyens, ils seront peut-être séparés par des opinions dogmatiques, mais du moins ils seront d'accord dans la pratique pour placer le but de la vie aussi haut que possible, pour avoir la même horreur de tout ce qui est bas et vil, la même admiration de ce qui est noble et généreux, la même délicatesse dans l'appréciation du devoir, pour aspirer au perfectionnement moral, quelques efforts qu'il coûte, pour se sentir unis, dans ce culte général du bien, du beau et du vrai qui est aussi une forme et non la moins pure, du sentiment religieux.

Caractère de la méthode en ce qui concerne le maître. Deux choses sont expressément recommandées aux maîtres. D'une part, pour que l'élève se pénètre de ce respect de la loi morale qui est à lui seul toute une éducation, il faut, premièrement, que par son caractère, par sa conduite, par son langage, il soit lui-même le plus persuasif des exemples. **Dans cet ordre d'enseignement, ce qui ne vient pas du**

plus.

coeur ne va pas au cœur. Un maître qui récite des préceptes, qui parle du devoir sans conviction, sans chaleur, fait bien pis que perdre sa peine, il est en faute: un cours de morale régulier, mais froid, banal et sec, n'enseigne pas la morale, parce qu'il ne la fait pas aimer. *Le plus simple récit où l'enfant pourra surprendre un accent de gravité, un seul mot sincère vaut mieux qu'une longue suite de leçons machinales.*

D'autre part, — et il est à peine besoin de formuler cette prescription — le maître devra éviter comme une mauvaise action *tout ce qui, dans son langage ou dans son attitude, blesserait les croyances religieuses des enfants confiés à ses soins, tout ce qui porterait le trouble dans leur esprit, tout ce qui trahirait de sa part envers une opinion quelconque un manque de respect ou de réserve.*

La seule obligation à laquelle il soit tenu — et elle est compatible avec le respect de toutes les croyances, — c'est de *surveiller d'une façon pratique et paternelle le développement moral de ses élèves avec la même sollicitude qu'il met à suivre leurs progrès scolaires ; il ne doit pas se croire quitte envers aucun d'eux s'il n'a fait autant pour l'éducation du caractère que pour celle de l'intelligence. A ce prix seulement, l'instituteur aura mérité le titre d'éducateur et l'instruction primaire le nom d'éducation libérale. (A suivre...)*

Le Finistère , 27 septembre 1882

17. Encore l'instruction obligatoire (4)

Nous empruntons au *XIX^e Siècle* l'article suivant qui fait justice, avec beaucoup de modération et de bon sens, de certaines rodomontades des ennemis de la loi sur l'enseignement.

On me remet une courte brochure qui a pour titre : **l'Ecole sans Dieu**, et en sous-titre : *Conseils pratiques aux pères de famille*. Elle est signée du nom de M. J. Cornély, rédacteur en chef du journal le *Clairon*. Il paraît qu'elle a été tirée à un grand nombre d'exemplaires, et qu'elle est distribuée gratuitement dans les campagnes.

M. J. Cornély prêche, bien entendu, la résistance à la loi.

Sa brochure se termine même par une sorte d'appel aux armes :

plus.

« Et maintenant, en avant pour la résistance. En avant pour nos enfants. Si nous sommes nombreux, nous réduirons la République à l'impuissance et au ridicule.

Si nous ne sommes que quelques-uns, nous remporterons une victoire devant l'opinion publique; et nous aurons fait notre devoir.

Dans tous les cas, je certifie qu'il y aura au moins un père de famille qui suivra les conseils que je viens de tracer.

Ce sera moi ».

C'est la paraphrase, en prose, du vers célèbre de Victor Hugo : *Et s'il n'en reste qu'un , je serai celui-là.*

C'est là une bien vaine rodomontade, et M. Jules Cornély a dû en sourire le premier.

Est-ce qu'il a l'intention de ne pas donner à son fils l'instruction primaire ? Assurément non ; il voudra que son fils sache lire, écrire et compter. Je soupçonne même qu'il désirera pour lui une éducation plus haute et plus complète. Il se mettra donc, quoi qu'il en dise, en règle avec la loi, qui ne demande, qui n'exige en définitive qu'une chose : c'est qu'il soit assuré à chaque **enfant un minimum d'instruction sans lequel il n'y a point d'homme libre ni d'électeur éclairé.**

Il est très vrai que M. Cornély n'accomplira pas quelques-unes des formalités que la loi impose; mais ces formalités, la

plus.

loi ne les impose pas pour le plaisir de tracasser les citoyens ; elle n'a d'autre but, en les exigeant, que de constater si, en effet, les pères se mettent en devoir de donner à leurs enfants ce minimum d'instruction.

Si cette constatation peut se faire autrement que par une déclaration personnelle du père à la mairie, on n'exigera pas cette déclaration.

Et vous voyez, que déjà le ministre de l'instruction publique en a dispensé partout, sauf à Paris, je crois, et dans quelques grandes villes, tous les pères de famille.

C'est qu'à la campagne et dans les petites localités il n'y a rien de si simple que de savoir quels sont les pères qui n'envoient pas leurs enfants à l'école, parce qu'ils ne sentent pas le besoin de l'instruction primaire. Le nombre n'en est jamais très considérable dans chaque endroit, et ils sont aisément connus des voisins, et partant du Maire, qui, dans les centres peu considérables, serre la main à tout le monde et tutoie la plupart de ses administrés.

C'est pour ceux-là, ou plutôt c'est contre ceux-là, contre leur incurable apathie, que la loi a été faite.

Mais les jolis farceurs qui croient jouer une bonne niche à la République en refusant d'inscrire à la mairie le nom de leurs enfants, on les laissera bien tranquilles. Car on sera certain

qu'ils ne sont pas assez idiots pour refuser de gâter de cœur à leurs enfants le bienfait de l'instruction primaire.

Franchement, M. Jules Cornély me semble parti en guerre contre des moulins à vent. Comment un homme d'esprit ne sent-il pas quelque pudeur à écrire des sornettes de cette espèce ?

A un endroit de son pamphlet, il déclare qu'on ne lui ravira pas l'âme de son enfant.

Eh ! Grand Dieu ! qui parle de lui ravir cette âme ? Est-ce que M. Jules Cornély n'est pas libre de faire instruire son enfant où bon lui semble ? Est-ce que cette pleine liberté n'est pas laissée à tous les pères de famille ? Et alors même qu'ils sont obligés, par les circonstances, d'envoyer leurs enfants à l'école laïque, est-ce qu'à côté de l'école ne se trouvent pas et l'église et le presbytère, où ces enfants peuvent recevoir l'enseignement religieux des mains même de celui qui a seul qualité pour le leur distribuer ?

Allons ! Allons ! Tout cela n'est pas sérieux.

Messieurs les cléricaux auront beau faire: la loi nouvelle commencera, dès cette année, de fonctionner paisiblement.

Au bout de trois à quatre ans, elle sera entrée dans nos mœurs.

Le Finistère, 30 septembre 1882

19. Lakanal (1)

Au banquet qui a été donné à Foix à l'occasion de l'inauguration de la statue de Lakanal, M. Duvaux, ministre de l'instruction publique a fait, en répondant à un toast du préfet de l'Ariège les déclarations suivantes, relatives à **l'application de la loi sur l'enseignement primaire** :

« Vous avez rappelé, monsieur le préfet, que le Parlement a récemment voté une loi importante ; on a beaucoup parlé aujourd'hui, et je m'en suis réjoui, de *l'instruction primaire gratuite, obligatoire et laïque*.

« Messieurs, ce n'est pas à vous que j'apprendrai que cette loi, si violemment attaquée comme une loi de violence et d'agression, est, au contraire, une loi de liberté, qu'elle sauvegarde la liberté des pères de famille si souvent invoquée, qu'elle sauvegarde la plus précieuse de nos libertés, la liberté de conscience.

« Permettez-moi, messieurs, de rendre ici un public hommage au vaillant ministre auquel la France doit cette loi bienfaisante, à mon ami, **M. Jules Ferry**.

« Je sais ce que ce triomphe lui a coûté d'efforts et de labeurs : appelé par son amitié à l'honneur de travailler

plus.

avec-lui, j'ai vu de près ce qu'il y avait chez lui de généreuse obstination au bien. »

M. Jules Ferry m'a laissé une lourde tâche; il ne suffit pas qu'une loi soit votée, il faut la faire appliquer. Celle-ci, je le sais, rencontrera des résistances; laissez-moi vous dire qu'elles m'inquiètent peu.

« Nous y apporterons tous les tempéraments possibles ; nous supprimerons tout ce qui pourrait être gêne ou démarches inutiles, ce qui serait surtout occasion à plaintes et à protestations. Mais quant au principe même de la loi, **quant à la neutralité de l'école**, le gouvernement les maintiendra énergiquement, et ne souffrira, j'en prends l'engagement formel, aucun empiétement. »

Le Finistère, 30 septembre 1882

20. Lakanal (2)

On sait que la ville de Foix vient d'élever une statue à Lakanal. Nous croyons devoir donner une courte biographie de **ce bon français qui a mérité le titre glorieux de fondateur de l'instruction publique en France et a créé 24,000 écoles.**

plus.

Lakanal est né à Serres le 14 juillet 1762, il est mort à Paris le 14 février 1845. Il était âgé de trente ans environ lorsque les électeurs de l'Ariège l'envoyèrent siéger à la Convention nationale. Il a eu l'honneur de présider le comité de l'instruction publique où figuraient *Louis David, Grégoire, Boissy-d'Anglas, Thibaudeau, Chénier*, ce comité à propos duquel un écrivain royaliste, M. de Raincey, a dit : « L'histoire n'a pas enregistré sans une sorte d'étonnement mêlé de frayeur l'activité dévorante de la Convention. » Or, parmi les douze comités qui la composaient, il en est peu dont l'ardeur puisse être comparée à celle du **comité de l'instruction publique**.

Ardeur terrible, en effet, que celle de ces hommes à qui la France doit la création de l'Ecole polytechnique, du Musée d'artillerie, de l'Ecole normale, du Conservatoire des Arts-et-Métiers, l'organisation du Bureau des longitudes, la réorganisation du Muséum, etc. Oui, l'activité de ces hommes a été telle qu'on a de la peine à comprendre comment ils ont pu réaliser tant de réformes, étudier tant de questions, résoudre tant de projets. Ils ont édifié un monde nouveau sur les débris de l'ancien, que le souffle puissant de la Révolution avait renversé.

La Convention avait décrété que l'instruction serait obligatoire, et **Lakanal** avait, à cette occasion, soumis à cette Assemblée un projet concordant sur beaucoup de points avec celui de **Condorcet** : il abandonnait aux parents

plus.

le soin d'élever leurs enfants dans le culte qu'ils professaient eux-mêmes, l'Etat étant considéré comme absolument incompetent en ces matières. Ce souvenir conduit à de tristes réflexions. Ce n'est qu'après des luttes non encore terminées que nous sommes revenus au point qu'avaient atteint, à la fin du dernier siècle, Condorcet et Lakanal, la Législative et la Convention. Après avoir occupé les postes les plus en vue, Lakanal vécut dans la pauvreté et dû prendre le chemin de l'exil en 1815, à la rentrée des Bourbons.

En lui élevant une statue, la ville de Foix a payé une dette de reconnaissance et de juste réparation à la mémoire de *ce vaillant patriote, l'une des gloires de France.*

Le Finistère, 30 septembre 1882

21. La question du Concordat

La question du maintien ou de l'abrogation du Concordat est une de celles qui vont se poser le plus promptement devant la Chambre, à la rentrée. La grande Commission de vingt-deux membres que la Chambre a chargée de faire un projet de loi

plus.

sur le Concordat, déposera son rapport à la reprise de la session et fournira ainsi une base à la délibération.

Voici les principales dispositions arrêtées par la Commission.

Elles ont pour but, tout en maintenant le Concordat, d'en assurer l'exécution par le clergé, qui l'a trop oublié jusqu'ici : *diverses sanctions pénales vont être établies dans ce but !*

Tout d'abord le projet ajoute une sanction à la **déclaration d'abus**, qui jusqu'ici n'a jamais été qu'une mesure purement platonique. Le projet établit que tout ecclésiastique qui aura encouru une déclaration d'abus pourra, par mesure disciplinaire, être privé, par arrêté du ministre des cultes, de tout ou partie de son traitement pendant une année. En cas de récidive, la privation du traitement sera de droit.

En ce qui concerne les **desservants et vicaires** contre lesquels le recours pour abus ne peut être exercé, leur déplacement devra être demandé à l'évêque. Après deux demandes restées infructueuses, l'indemnité qui leur est allouée sur les fonds d'Etat sera suspendue sur l'avis du préfet, par décision du ministre des cultes.

Les évêques et autres ecclésiastiques salariés par l'Etat ne pourront toucher leur traitement que sur la production d'un certificat de résidence délivré, pour les évêques et les membres du clergé diocésain, par le préfet ou le sous-

plus.

préfet, et, pour les curés, desservants et vicaires, par le maire de la commune où ils exercent leur ministère. Ce certificat de résidence ne pourra être délivré s'il s'est produit, dans le cours du trimestre, **une absence de plus d'un mois sans congé régulier ou sans autorisation gouvernementale**. Dans ce cas, il y aura lieu à retenue proportionnelle du traitement.

Tout prêtre non incorporé à un diocèse français, qui aura usé des édifices paroissiaux ou diocésains pour y exercer un des actes du ministère paroissial, pourra être puni des peines prévues aux articles 471 et 480 du Code pénal (1° amende de 11 à 15 francs); 2° emprisonnement de 5 jours au plus.).

Tout ministre du culte qui, par ses prédications ou par tout autre moyen tiré de l'exercice de son ministère, aurait tenté *d'influencer le vote des électeurs*, ou de les déterminer à s'abstenir de voter, sera passible des peines portées aux articles 39 et 40 du décret du 2 février 1882 (emprisonnement d'un mois à un an et amende de 100 à 1,000 francs).

Le projet complète ces dispositions pénales par une disposition tendant à accorder à tout citoyen comme au ministère public, sans autorisation préalable du conseil d'Etat, le droit d'exercer une poursuite contre un ministre du culte en raison de paroles prononcées ou de faits accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

A côté de ces dispositions qui concernent les délits commis par les ecclésiastiques, le projet renferme des prescriptions de police ou d'administration générale.

Ainsi le projet établit que *les cloches des églises ont le caractère d'immeubles par destination* et que le maire pourra les faire sonner pour tous les services civils que l'usage consacre, tels que fêtes nationales ou autres cérémonies d'intérêt général ou communal. En ce qui concerne **les processions**, le projet se borne à confirmer les dispositions des lois de 1790 et de germinal an X, aux termes desquelles le maire a le droit d'interdire les processions dans toutes les circonstances prévues par ces lois.

Le projet contient un article tendant à ce que les fondations qui ont pour but l'entretien des ministres du culte ou l'exercice de ce culte ne puissent avoir lieu qu'en rentes sur l'Etat. Les notaires ne pourront, dans ce cas, passer un acte de vente, d'échange ou de cession, s'il n'est justifié d'une autorisation du pouvoir exécutif.

Le projet supprime **les bourses des séminaires** et les traitements des chanoines qui ne sont pas concordataires. Enfin il abroge toute disposition législative ou autre affectant ou obligeant d'affecter, en dehors des prescriptions du Concordat, soit à des services du culte, soit à des établissements ecclésiastiques et religieux, les

plus.

immeubles appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes.

Les départements et communes rentreront immédiatement en possession des immeubles qui leur appartiennent.

Quant aux immeubles appartenant à l'Etat, ils seront mis à la disposition du ministre de l'instruction publique pour être convertis en établissements d'enseignement ou être vendus et, dans ce cas, le produit en être versé à la caisse des écoles et lycées.

Le Finistère, 4 octobre 1882

22. La résistance à la loi d'Enseignement

La *Société générale d'éducation et d'enseignement*, que préside un sénateur réactionnaire, M. Chesnelong, vient d'adresser à ses correspondants une nouvelle circulaire pour leur indiquer **les moyens pratiques de résister à la loi sur l'obligation scolaire**. Ce document, nous montre où en est

plus.

aujourd'hui la campagne menée contre la loi, et les ressources qui peuvent rester à un parti désarmé.

C'est une retraite sur toute la ligne. Les chefs s'efforcent de la masquer et de l'opérer en bon ordre. Mais leur désappointement est visible. Il est dur d'avoir prêché durant six mois une si ardente croisade et de se voir vaincu même avant d'avoir abordé l'ennemi.

Notons ce que nous pouvons appeler autant de pas en arrière. D'abord les plus bouillants, les Pierre l'Ermite de la protestation, prêchaient purement et simplement la rébellion ouverte à la loi. Mais la violence des discours et l'emportement du zèle ne suffirent pas plus aujourd'hui qu'autrefois pour reconquérir la terre sainte. Les énergumènes ont été désavoués par les habiles.

Les évêques, tout en protestant contre le principes de la neutralité, ont admis la fréquentation de l'école laïque par les enfants catholiques, et plusieurs même ont recommandé sagement l'obéissance aux lois.

La première position étant intenable, on en a cherché une seconde. On s'est rabattu sur la déclaration que l'on croyait exigible des parents. Ceux-ci devaient s'abstenir de la faire toutes les fois qu'il s'agissait d'envoyer leurs enfants à l'école publique ; ils devaient au contraire s'empresse de la rédiger, quand elle devait être en faveur des écoles congréganistes. On espérait de cette manière écraser la loi

plus.

sous un double plébiscite. Cette dernière manœuvre était fort habile. La circulaire du 7 septembre dernier, qui supprime la formalité de la déclaration pour tous les enfants dont la présence dans une école quelconque sera constatée, l'a rendue malheureusement vaine et sans objet, il a fallu reculer encore.

Aujourd'hui il ne reste plus aux adversaires de la loi que deux points d'attaque fort restreints, où la défense est assez facile.

La première question que soulève la nouvelle circulaire est fort délicate. **Il s'agit de la religion dans l'école.** Les directeurs de la *Société* envoient partout des modèles de pétitions que leurs amis doivent faire signer par les parents, et dans lesquelles on demande que les crucifix et les images saintes soient laissées dans les écoles, que la prière continue à y être récitée tous les jours, que l'histoire sainte et le catéchisme soient enseignés, et qu'aucune atteinte ne soit portée à la conscience des enfants.

Il y a dans cette série de vœux des choses excessives et d'autres qui peuvent être accueillies. Ce qui est excessif et contraire à la loi, c'est de réclamer l'enseignement officiel du catéchisme et de l'histoire sainte. La loi n'a pas mis cet enseignement parmi les matières obligatoires ; et le maître ne saurait être tenu de le donner. *Mais, ce qui ne lui est pas imposé lui est-il interdit ? Ne reste-t-il pas libre, en dehors*

plus.

des heures officielles de classe, de faire apprendre le catéchisme aux enfants qui lui seront librement et spécialement confiés par les familles ? Est-il coupable si, le dimanche, il mène ces enfants à la messe ? Non. La loi n'interdit pas à un instituteur d'être bon catholique.

La question des emblèmes religieux demande encore plus de ménagements. En principe, l'école étant laïque et fréquentée avec un droit égal par les enfants juifs, protestants et catholiques, ne saurait affecter un caractère confessionnel. Mais il est nombre de communes, même des départements entiers où l'école n'est fréquentée que par les catholiques. Dès lors, quel intérêt y a-t-il à faire disparaître des emblèmes auxquels tant de gens se font un devoir de tenir ? Aucun assurément...

La seconde recommandation que la *Société générale* fait à ses adhérents, et qu'elle intitule pompeusement **la résistance**, comme pour se faire illusion à elle-même, se borne à la surveillance que les pères de famille devront exercer sur l'école publique sur les livres adoptés, l'enseignement de l'instituteur et sa conduite générale. On les invite à dénoncer tout ce qui violerait le principe de neutralité consacré par la loi. Les pères de famille, en montrant cette sollicitude, useront de leur droit et rempliront un devoir, *ils travailleront même indirectement au succès de l'école moderne, qui ne peut s'implanter en France et devenir une tradition nationale qu'avec ce caractère de*

plus.

neutralité, car ce caractère n'est pas autre chose qu'une forme nouvelle, de la liberté de conscience que la loi a soin de laisser intacte.

Le Finistère, 7 octobre 1882

23 . L'enseignement secondaire des filles

L'inauguration d'un lycée de jeunes filles à Rouen vient de fournir au ministre de l'instruction publique l'occasion de prononcer un excellent discours, dont nous avons cité les principaux passages. Tout en se félicitant de voir en pleine période d'application la loi du 21 décembre 1880, M. Duvaux n'a pas négligé de rappeler au prix de quelles luttes une idée pourtant si conforme à la saine raison a pu triompher de résistances passionnées.

Résistances de l'opinion publique ? Non pas. Jamais innovation ne la trouva mieux préparée ; jamais loi ne répondit à un besoin plus réel.

Le mauvais vouloir vint exclusivement des paladins de la réaction cléricale, qui rêvent toujours, entre deux banquets royalistes, de faire marcher la France... à reculons. Il se manifesta surtout au Sénat où les Chesnelong, les Fresneau,

plus.

les Gavardie se démenèrent comme de beaux diables, au nom du bon Dieu.

Quel fut le véritable motif de leur grande indignation et comment le bon Dieu est-il mêlé à cette affaire ? Ce n'est pas chose malaisée à discerner :

Il n'est pas bien honnête, et pour bien des causes,

Qu'une femme étudie et sache tant de choses...

Nos pères sur ce point étaient gens bien sensés

Qui disaient qu'une femme en sait toujours assez.

Quand la capacité de son esprit rehausse

A connaître un pourpoint d'avec un haut-de-chaussée.

Les leurs ne lisaient point....

Tel est le langage que notre immortel Molière fait tenir à un bourgeois du dixseptième siècle, dans sa comédie des *Femmes savantes*. L'auteur a volontairement forcé le ton de cette boutade. Notez, d'ailleurs, qu'elle s'adresse à des femmes soi-disant savantes, qui affectent, par genre, un goût ridicule pour des choses auxquelles elles n'entendent, rien, et non à des femmes sensées et instruites. L'excès même de leurs prétentions provoque la forme excessive de la protestation.

Mais nos réactionnaires d'aujourd'hui n'ont ni la simplicité ni la sincérité du bonhomme Chrysale, reprochant aux pédantes de laisser brûler le rôti, pendant qu'elles s'oublient dans les livres.

Ils saisissent, parfaitement la nuance, quand M. Duvaux dit aux mères de famille : « Confiez-nous vos filles ; nous ne vous les rendrons *pas savantes*, nous vous les rendrons *instruites*. »

Pourquoi donc blâment-ils l'enseignement secondaire des filles avec autant de passion et de mauvaise foi qu'ils en mettent à combattre l'instruction primaire, laïque et obligatoire ? Parce que ces instructions éminemment démocratiques enlèvent à la faction monarchique ses derniers atouts.

Par le nouveau système d'instruction primaire, c'est l'enfant qui échappe à l'influence directe du cléricalisme ; par l'enseignement secondaire des filles, c'est la femme. Or, l'enseignement clérical n'a-t-il pas été jusqu'à présent, l'auxiliaire, l'agent de propagande le plus précieux des tenants de la monarchie ?

M. de Chambord et ses fidèles ont, parbleu ! grand intérêt à maintenir l'ignorance qui livre les jeunes filles désarmées à la domination d'un mysticisme tyrannique et favorise plus tard l'intrusion entre la femme et le mari d'un tiers toujours prêt à user du spirituel au profit du temporel.

plus.

On sait les conséquences de cet état de choses dans l'ordre politique et social. Aussi bien, les chevaliers de M. de Chambord ont eu la candeur d'avouer que c'était sur le terrain de l'instruction qu'ils livreraient contre la République la lutte suprême et décisive. Il ne leur reste plus qu'à enregistrer leur défaite.

En effet, ils avaient prédit que dix mille pères de famille, au bas mot, s'insurgeraient contre la loi de l'instruction primaire, et nous cherchons vainement les traces de cette croisade. Ils avaient prédit auparavant que la France ne voudrait pas entendre parler des collèges de filles, et Rouen, une grande ville, peu suspecte de radicalisme, donne l'exemple, et deux cents élèves s'y étaient déjà fait inscrire avant l'ouverture de l'établissement !

Les visionnaires n'en persistent pas moins à répéter que la République est bien malade, et qu'il est temps de tirer de la remise où ils moisissent les carrosses du roi.

Ils nous rappellent certain négociant, dont la raison s'était obscurcie, à la suite de mauvaises affaires. La prospérité croissante d'un concurrent établi en face de lui acheva de lui troubler l'esprit. Le pauvre homme ne cessait de répéter, avec un sourire vainqueur, en montrant du doigt la boutique du voisin, encombrée de marchandises et de clients : ça sent la faillite !; Puis il rentrait satisfait, dans sa boutique déserte, sur les volets fermés de laquelle resta clouée

plus.

jusqu'à sa mort une large bande de calicot avise ces mots :
Demain, réouverture, comme les royalistes disent : Le roi va
 venir .

Le Finistère, 7 octobre 2023

24. Les cléricaux et la loi sur l'enseignement primaire

Le parti cléricale se livre aux manœuvres les plus variées dans le but d'entraver l'application de la loi du 18 mars sur l'enseignement primaire.

Entre autres, on a signalé l'envoi de circulaires anonymes adressées aux instituteurs et aux maires. Ces circulaires sont imprimées sur *papier blanc*, afin de leur donner une allure officielle. Les meneurs masqués de cette intrigue malhonnête ont la prétention de tracer des instructions, aggravées de formes comminatoires, relativement à l'exécution de la loi.

Le préfet de l'Orne, devant ces procédés occultes et déloyaux, s'est empressé d'éclairer et de rassurer le personnel enseignant de son département. Il a adressé aux maires et aux instituteurs la circulaire suivante, que publie

L' Avenir de l'Orne et de la Mayenne :

plus.

« Messieurs,

Un comité de propagande hostile à la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire s'adresse aux maires et aux instituteurs du département pour leur tracer une ligne de conduite et chercher à leur donner des instructions en ce qui concerne l'application de cette loi.

Je crois devoir rappeler aux maires, aux instituteurs et aux institutrices que les seules instructions dont ils aient à tenir compte pour l'exécution des lois sur le régime des écoles et l'enseignement, sont celles qui leur viennent du préfet et de l'inspecteur d'académie. Je tiens aussi à rassurer les fonctionnaires communaux contre toute tentative d'intimidation à cet égard ; l'administration républicaine veille sur leur indépendance et elle saurait les protéger si cela était nécessaire. Veuillez agréer, messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée »

Le Préfet de l'Orne ,

Signé : Robert De Massy

Nous ne doutons pas que l'exemple de patriotique sollicitude donné par le préfet de l'Orne ne soit suivi par ses collègues partout où besoin sera.

Le Finistère, 11 octobre 1882

25. L'Histoire à l'Ecole primaire

M. Duvaux, ministre de l'instruction publique, assistait dimanche à l'inauguration d'un groupe scolaire dans une commune de Meurthe-et-Moselle. Il y a prononcé un discours qui soulève les fureurs de toute la presse réactionnaire. Nous allons mettre nos lecteurs en mesure de juger si M. Duvaux mérite les attaques dont il est l'objet.

Voici les principaux passages de son discours :

« Messieurs,

Vous avez tenu à entourer l'inauguration de vos écoles d'une grande solennité ; vous avez eu raison. Une inauguration d'école est, maintenant une fête nationale ; **car c'est bien un bienfait public que d'arracher un enfant à l'ignorance.** La France l'a bien compris quand, s'occupant de son relèvement, elle a pensé tout d'abord à l'école. Un mouvement superbe s'est produit; s'il a été enrayé à deux reprises par l'ordre moral; celui-ci, bientôt vaincu, l'a laissé se continuer jusqu'à présent.

Le gouvernement de la République n'a pas hésité à le seconder. *La caisse des écoles a été fondée ; incessamment vidée, elle est incessamment remplie.* Le Parlement, économe des deniers publics, se sépare de cette économie pour

plus.

l'instruction. Il dépense sans crainte; il sent la France derrière lui.

Mais il ne lui a pas suffi de faire des écoles ; la République a tenu à l'honneur de donner la sanction à une loi longtemps réclamée, impatiemment attendue, celle du **18 mars 1882**. Beaucoup défendue, elle a été beaucoup attaquée. Il est bon qu'on sache quel usage le gouvernement veut en faire.

Sous la monarchie, des serviteurs complaisants, montraient au prince le peuple assemblé sous ses fenêtres et lui disaient : « Sire, tout cela est à vous ». La République a pris le peuple par la main et lui montrant toutes les fonctions publiques, elle lui a dit : « Tout cela est à toi » ; mais il faut s'en rendre digne par l'instruction ; puis se tournant vers les pères de famille, elle leur dit : « Vous n'avez pas le droit d'empêcher vos enfants de profiter de tous mes bienfaits, et pour cela j'établis *l'obligation et la gratuité* ; et pour que vous n'avez rien à craindre pour votre foi religieuse, j'établis la *laïcité*, c'est-à-dire le respect de toutes les consciences. »

« Tel est l'esprit général de la loi ; on a voulu en faire une loi d'oppression ; j'ai la conviction profonde que nous avons fait une loi de liberté. Cette loi a fondé un enseignement nouveau : *l'enseignement moral et civique*. Cet enseignement a beaucoup égayé nos adversaires ; ils ont demandé ce que c'était. Ils ont dit : Vous voulez donc

plus.

introduire la politique dans l'école. Eh bien, oui ; seulement, il faut s'entendre sur ce mot politique. Nous n'entendons pas mêler les enfants à nos discussions politiques, à nos passions personnelles ; mais nous voulons qu'ils sachent ce que c'est que la Constitution du pays ; ce que c'est que la Commune, le Conseil municipal, les Centimes que vote ce Conseil. Voilà ce que nous voulons.

Et, d'ailleurs, est-ce que la politique n'est pas partout ? Quand on parle de ce qu'on appelle, je ne sais pourquoi ; le bon vieux temps, ne faut-il pas que nous montrions ce qu'il a été et que le bon temps n'est pas derrière, mais devant nous ? Est-ce que, quand on étudie l'histoire et le siècle de Louis XIV, il ne faut pas, à côté des splendeurs, montrer les bûchers de l'Inquisition et les persécutions religieuses ? Est-ce que, quand on parle du règne de Louis XV, on peut passer sous silence le merveilleux mouvement philosophique qui l'a accompagné ? Faudrait-il donc supprimer l'histoire, sous prétexte que la politique s'y mêle ?

Il en serait de même de la géographie. Quand l'instituteur montrera la carte de France à ses élèves, pourra-t-il leur **cacher la tache noire, qui couvre deux de nos anciennes provinces** ? Pourra-t-il empêcher ses élèves de lui demander quand et comment nous les avons perdues, par la faute de quel régime ? Voilà la politique de l'école. Il faut l'y laisser, car, quand ces leçons auront mûri, les enfants comprendront

mieux quelle dette ils ont contractée à l'égard de la France et de la République. »

Voilà le langage très sensé des modérés qui soulève les déclamations des monarchistes. Nous supposons bien, dit la *Petite République*, que M. Duvaux ne s'est pas exprimé ainsi pour leur faire plaisir. Car, s'il avait eu l'intention de leur être agréable, voici à peu près le langage qu'il aurait dû tenir aux instituteurs :

« Messieurs, l'histoire n'est qu'un ramassis de faits et de dates, d'où on ne peut tirer aucun enseignement pour les générations futures futures, attendu que le passé ne doit jamais servir de leçon à l'avenir. Vous vous bornerez donc à dicter à vos élèves les faits et les dates, sans aucune appréciation.. Ils réciteront l'histoire sans la comprendre. « Si cependant MM. vos curés trouvent cette exposition un peu sèche, et s'ils vous permettent quelques commentaires, vous expliquerez aux enfants que l'ancien régime fut l'âge d'or de la France , et que la Révolution de 1789 vint fort à propos pour sauver ces pauvres nobles et ces infortunés moines, opprimés par les paysans.

« Si vous parlez de Louis XIV, vous ne vanterez que la gloire militaire de ce grand prince. Vous oublierez la révocation de l'Edit de Nantes, les massacres des revenues et les missions bottées . Vous direz que les protestants étant venus

assiéger Paris, le bon roi fut obligé de leur tirer des coups de canon.

« Et quant à la Constitution et aux lois du pays, gardez-vous, comme de la peste, d'en dire un mot. Il n'est pas bon que vos enfants sachent, qu'ils vivent en République. Dites leur qu'à la chute de Napoléon III, de glorieuse mémoire, lieutenant-général des armées d'Henri V, il s'est produit un interrègne, et que c'est maintenant un certain M. Grévy qui gouverne provisoirement, en attendant le retour de Sa Majesté.

« Des frontières de la France, pas un mot. La géographie elle-même peut avoir ses dangers. Si vous êtes forcés d'en parler, contentez-vous de dire que la France , à l'Est, a toujours été bornée par les Vosges. »

Tel est le langage qu'aurait dû tenir M. Duvaux pour obtenir les éloges de la coalition réactionnaire . Il ne l'a pas voulu , et nous l'en félicitons.

Le Finistère, 14 octobre 1882

26. L'Ecole supérieure des travaux manuels

plus.

On nous prie de publier l'avis suivant :

« Une école supérieure de travail manuel est créée à Paris, rue des Ursulines, 10, en vue de former des maîtres qui puissent apporter dans les *écoles normales*, les écoles professionnelles et les écoles primaires supérieures l'enseignement manuel désormais exigé par les lois et décrets,

Le concours est ouvert à tout Français âgé de 21 à 35 ans et pourvu soit du brevet supérieur, soit du diplôme de bachelier ès-sciences. Des dispenses d'âge et de grade peuvent être accordées par décision du ministre sur la proposition des recteurs.

Le concours comportera d'abord quatre épreuves écrites qui se feront au secrétariat de l'inspection académique de chaque département. Les trois premières seront éliminatoires, la quatrième sera facultative. Les candidats reconnus admissibles seront appelés à Paris pour y subir une épreuve au tableau. Ils recevront, à cet effet, une indemnité de route et de séjour, ceux des candidats qui sont engagés aujourd'hui dans l'enseignement public conserveront leur traitement, ceux qui n'en feront pas partie recevront une allocation de 125 francs par mois pendant la durée de l'année scolaire.

plus.

Les épreuves écrites auront lieu les 6 et 7 novembre et l'ouverture des cours le 1^{er} décembre. Les candidats sont invités à se faire inscrire au secrétariat de l'inspection académique. »

Le Finistère, 21 octobre 1882

27. Perversion du sens moral

Sous ce titre, *Le XIX^e Siècle* publie l'article suivant :

C'est une des plus vilaines histoires que l'on puisse conter. Il faut que ces gens-là aient perdu tout sens moral.

Certes, les scandales qui ont, en ces derniers temps, éclaté dans un certain nombre de maisons religieuses sont des plus abominables (sic ! Déjà...ndlr). Mais enfin ils peuvent jusqu'à un certain point s'expliquer par des emportements de passions malsaines, par des chaleurs de sang qui montent au cerveau d'un malheureux condamné au célibat et l'aveuglent.

Remarquez encore que, dans ces histoires non volées de Sodome, le prêtre n'expose aux sévérités de la justice, si elle vient à découvrir les faits, que lui-même, qui reste le grand et le seul coupable. Le procureur de la République ne peut que plaindre les victimes, il n'a pas le devoir de les poursuivre. Le criminel est seul puni.

L'action dont j'ai à vous entretenir est sinon plus répugnante, peut-être plus infâme.

J'emprunte le récit des faits à *L'Indépendant des Basses Pyrénées*, qui l'a conté tout au long et dans tous ses détails.

Il y a à Pau une institution qui a reçu le nom d'école *Bossuet* et à la tête de laquelle se trouve, un certain abbé Dupuy.

Cet abbé Dupuy avait, chez lui, au mois de juillet 1882, un jeune homme âgé de 16 ans, nommé Barat, qui était un bon élève, intelligent et travailleur. Ce jeune homme passa aisément, à Bordeaux, son examen de baccalauréat, première partie.

Dans le même établissement se trouvait un autre élève; nommé Darricau, qui avait fait de mauvaises études et pour qui le baccalauréat devait être, un obstacle à peu près impossible à vaincre.

Que fit l'abbé pour sauver, à sa maison et à son élève, l'ennui d'un échec à peu près certain ?

Ici je laisse parler notre confrère :

« Il appela le jeune Barat et lui proposa tout simplement d'aller avec lui, non pas à Bordeaux d'où il venait et où il aurait été reconnu, mais à Toulouse où personne n'avait vu son visage ; et là de passer une seconde fois, sous le nom de Darricau, l'examen qu'il venait de subir à Bordeaux sous son propre nom ».

plus.

Le jeune Barat, effrayé de la proposition, résista d'abord, invoquant la nature criminelle de l'acte dont on voulait qu'il se rendit coupable. L'abbé, invoquant à son tour son caractère de prêtre, s'attacha à rassurer cette jeune conscience alarmée, et lui fit comprendre qu'il prenait sur lui l'affaire au point de vue moral comme à tous les autres. Eh oui ! C'est ainsi qu'ont dû se passer les choses, et rien ne me paraît plus abominable au monde.

L'enfant, en sa jeune conscience, dit au prêtre :

— Mais c'est contre la loi, ce que nous allons faire !

Et le prêtre le rassure :

— Il y a quelque chose qui est au-dessus de la loi, c'est la religion ; et *l'intérêt de la religion veut que les élèves des maisons pieuses passent leur baccalauréat*. Je suis le représentant de Dieu, et c'est Dieu qui vous ordonne de violer la loi des hommes.

Et l'enfant l'a cru ! Et voilà une conscience pervertie ! Ah ! comme on a raison, dans tous ces livres d'éducation morale qu'on écrit aujourd'hui en si grand nombre pour l'enfance et la jeunesse, de consacrer un chapitre au respect de la loi. C'est un des enseignements les plus nettement formulés dans *l'ABC du petit citoyen français* de M. Emilien Renaut.

M. l'abbé Dupuy ne se contente pas des *raisons de sacristie* (*sic ! ndlr*) pour corrompre cette jeune âme. Il emploie des moyens plus honteux encore.

Il promet à Barat de le garder dans son établissement à titre gratuit, toute l'année qu'il avait à passer jusqu'en juillet 1882 pour arriver au baccalauréat complet.

L'enfant céda.

Que voulez-vous? Le jeune Barat est fils d'une pauvre veuve qui n'a qu'une pensée au monde, donner toute l'instruction possible à l'enfant qui lui est cher, et qui, pour arriver à ce but, a tout sacrifié au monde, jusqu'à se faire domestique.

Voilà donc Barat. parti pour Toulouse avec l'abbé Dupuy ; il se fait recevoir sans peine. Jamais on n'eût soupçonné la supercherie. Mais la Providence se plaît à tromper les desseins les mieux combinés.

L'abbé, pour expliquer aux camarades le départ et l'absence de Barat, leur avait dit qu'il allait, voir sa mère, qui était mourante. ***C'était un mensonge, mais un mensonge pieux.***(*sic !*). La fatalité voulut que le lendemain un des camarades du jeune Barat rencontrât eette mère, qui était allègre et bien portante. Etonnement, explications.

Tous les élèves sont mis au courant de l'incident ; leurs petites têtes travaillent ; ils devinent la vérité et, il faut, le dire à leur honneur, ils sont révoltés de tant d'hypocrisie.

plus.

Il paraît que, lorsque l'abbé Dupuy revint à l'école Bossuet, annonçant à ses pensionnaires le succès de Darricau, que tous savaient incapable de passer l'examen, il y eut dans toute l'école une explosion d'indignation et de colère.

Les cris et le tumulte furent tels que le directeur se vit obligé de mettre deux élèves à la porte.

Il eut ainsi raison des mutins. *Mais un secret qui court les rues n'est plus que le secret de Polichinelle.* Il lui était plus difficile d'arrêter les bruits qui circulaient en ville.

En vain tint-il de son mieux tête à l'orage. En vain fit-il insérer dans le *Mémorial* du pays une lettre indignée, où il protestait contre d'obscurs calomniateurs :

« L'école Bossuet, y disait-il, est encore debout, grâce à Dieu, et fière de son passé, ses trente-trois élèves reçus, et sûre de son avenir *que les nouvelles lois ne peuvent compromettre.* »

Sur ces trente-trois élèves, il y en avait au moins un qu'il fallait décompter.

La justice avertie fit une enquête.

Elle lança contre les coupables un mandat d'amener. Mais l'abbé n'avait pas attendu les gendarmes. Il avait filé sans demander son reste.

C'est ce pauvre garçon de Barat qui paiera pour lui. Espérons qu'il ne sera pas condamné.

Le Finistère, 1er novembre 1882

28. Réouverture des cours d'adultes à Quimper

Elle aura lieu aux écoles communales de Saint-Corentin et de Saint-Mathieu. Elle est fixée à vendredi prochain, 3 novembre.

Comme les années précédentes, ces cours auront lieu de 7 h. 1/2 à 9 h. du soir, quatre fois par semaine, le lundi, le mardi, le vendredi et le samedi. Le programme de cet enseignement comprend la lecture, l'écriture, le calcul, l'histoire et la géographie. De plus on fait, à l'école Saint-Corentin, un cours de dessin qui est très suivi.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur **l'utilité des cours d'adultes**. Le nombre toujours croissant des personnes qui en profitent prouve qu'on sait en apprécier l'importance. Personne n'ignore, d'autre part, que les maîtres qui acceptent ce surcroît de travail après leur journée, déjà si pénible, s'en acquittent avec un dévouement au-dessus de tout éloge. **Ces vaillants instituteurs ont droit à la reconnaissance non seulement de ceux qui reçoivent leurs**

plus.

leçons, mais de tous les hommes qui s'intéressent au progrès de l'instruction publique.

Le Finistère , 1^{er} novembre 1882

29. L'Instituteur congréganiste de Landivisiau

Nous avons annoncé dernièrement l'arrestation d'un instituteur congréganiste attaché à l'école communale de Landivisiau.

Cet individu, nommé Stéphan, en religion frère Crescentien, est accusé, on s'en souvient, d'actes d'immoralité sur la personne de plusieurs enfants qui lui étaient confiés.

L'affaire a plus de gravité que nous ne le pensions. La justice se trouve aujourd'hui en présence de deux prévenus. Un autre congréganiste, instituteur-adjoint à la même école, le frère Corentin Léon, est prévenu de faits plus scandaleux encore que ceux qui sont reprochés à son confrère.

Mais, instruit par la mésaventure de celui-ci, le frère Corentin a réussi à prendre la clef des champs avant que la police eût pu mettre la main sur lui. Il est arrivé directement à Quimper, paraît-il, et a reçu *l'hospitalité*

plus.

dans un établissement congréganiste de cette ville, aux Likès, pour la nuit de mardi à mercredi. Il est parti mercredi matin pour Redon.

Grâce à la complicité de la corporation ,trop souvent acquise en pareil cas aux brebis galeuses du troupeau congréganiste, il est probable que le bon apôtre échappera au châtement et ira se livrer ailleurs et ses habitudes dégoûtantes.

Naturellement, le frère directeur de l'école de Landivisiau vient d'être révoqué par arrêté préfectoral, pour défaut de surveillance et l'école laïcisée. Il faut bien en revenir là.

. Mais, que de maux on eut évités en conservant à la tête de l'école communale de Landivisiau les instituteurs laïques qui en avaient autrefois la direction.

Le Finistère, 4 novembre 1882

30. L'enseignement du catéchisme

Le Courrier de Bretagne, journal de Lorient qui ne passe pas pour républicain, a reçu et publié une lettre d'un prêtre du

plus.

Morbihan qui se livre à de très justes réflexions sur les devoirs respectifs du prêtre et de l'instituteur en matière d'enseignement du catéchisme.

Voici la partie principale de cette lettre, bonne à donner en exemple à nos desservants du Finistère :

« Il n'est que trop vrai, hélas, que certains curés se donnent pour mission d'effrayer les parents qui ont des enfants en âge d'aller au catéchisme et leur tiennent ce langage : *Puisque les instituteurs et les institutrices ne doivent plus faire apprendre le catéchisme, c'est à vous, parents, qu'incombe ce soin .*

Je ne pouvais croire, moi, qu'un ministre de l'Évangile pût parler ainsi et trouver mauvaise une loi qui, suivant les préceptes du Christ, rend à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. Mais il paraît qu'il y en a et je suis, quoique prêtre, obligé de les contredire.

De ce qu'on a transporté l'enseignement religieux de l'école à la seule place qui lui convienne, c'est-à-dire à l'église, s'en suit-il que les parents aient plus d'obligations à ce sujet? Nullement. C'est au prêtre que revient le soin d'instruire les enfants des principes de la religion, et c'est un devoir dont il n'aurait jamais dû se reposer sur personne.

Ce n'est pas moi, certes, qui, pour m'épargner peut-être une demi-heure de travail journalier, aurais rejeté sur

plus.

l'instituteur ou l'institutrice une tâche qui m'incombe ministre de notre sainte religion.

Mais nous n'avons pas le temps, diront peut-être beaucoup de mes confrères. Examinons un peu cette question, si vous le voulez bien. Dans la commune que j'habite et qui est assez populeuse, il y a un curé et un vicaire. Nous sommes retenus à l'église en moyenne seulement une heure et demie chaque jour, est-ce que, en vérité, nous ne pouvons consacrer seulement deux heures par jour-et c'est assez-à l'instruction religieuse de nos enfants petits et grands? Nous le faisons volontiers et il nous reste plus de temps encore qu'il ne nous en faut pour visiter les malades, *en se promenant*, et même pour aller souvent voir nos confrères voisins ou rendre visite à nos paroissiens.

Que devrait donc dire alors un pauvre instituteur, qui a la charge des enfants depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, et qui, de plus, a une préparation de classe assez longue, des retenues nécessaires et parfois un secrétariat de mairie souvent fort laborieux ?

Mais je vois que mon article pourrait devenir long; j'ajouterai donc seulement, pour aujourd'hui ;

C'est commode et vite fait de traiter l'école neutre d'école athée ; il serait plus beau et surtout plus digne d'un prêtre d'apprendre seul aux enfants le catéchisme, parce que seul il a mission de l'enseigner.

plus.

J. LE ...

Recteur à...

Le Finistère, 4 novembre 1882

31. Les collèges communaux

La Chambre sera prochainement appelée à se prononcer sur la proposition de loi présentée par un député républicain, M. Audiffred, en faveur des collèges communaux.

Cette proposition, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, a pour but. de faire cesser une injuste anomalie .

L'Etat, en effet, dépense plus de sept millions pour 90 lycées comptant ensemble 48,000 élèves. Savez-vous combien il alloue à 253 collèges communaux, dont quelques uns (comme celui de Quimper) valent des lycées où 41,000 élèves reçoivent l'enseignement secondaire ? A peine deux millions et demi ! Pourquoi tant de générosité pour les premiers et tant de parcimonie à l'égard des seconds, d'autant plus dignes, pourtant, de la sollicitude et de la protection du gouvernement de la République; que, par leur situation même, ils ont plus à lutter contre les efforts de la réaction ?

plus.

Ce n'est pas nous, certes, qui contesterons les services rendus par la plupart des lycées au pays ; mais n'est-ce pas surtout aux collèges communaux, à l'enseignement qu'on y donne, à l'influence qu'ils exercent, autour d'eux, aux générations qu'ils ont formées, que le parti libéral doit une grande partie du terrain qu'il a gagné, depuis trente ans, dans les milieux mêmes qui semblaient le plus réfractaires aux idées nouvelles .

L'Etat a le devoir d'assurer partout le service de l'instruction. N'est-il pas aussi peu équitable que peu rationnel qu'il n'intervienne efficacement que dans les grandes villes, c'est-à-dire là justement où les municipalités, ayant de grosses ressources à leur disposition, pourraient facilement se passer de son concours et de son argent ?

La proposition de M. Audiffred mettrait un terme à cet état de choses ; aussi faisons-nous des vœux pour qu'elle soit adoptée sans retard. La Chambre, en la votant, accomplirait une réforme intelligente et féconde.

Le Finistère, 8 novembre 1882

32. Les emblèmes religieux à l'École

Le *Journal officiel* a publié une importante circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique, relative aux plus.

tempéraments qu'il convient d'apporter, dans la pratique, à la loi du 28 mars. Ne pouvant la reproduire tout entière, nous tenons à en mettre sous les yeux de nos lecteurs ces passages, qui en résument le but et l'esprit :

« Tout ce qui tendrait à rapetisser la loi du 28 mars, à la présenter au pays comme une sorte de règlement de police des locaux scolaires, à en inaugurer l'application par un semblant de croisade iconoclaste, pourrait bien servir les desseins de ses adversaires, mais en altérerait la notion même et risquerait d'en faire méconnaître par les populations le véritable caractère et la haute portée. Il n'y a qu'une manière de la bien appliquer, c'est de l'appliquer dans l'esprit même où elle a été votée, dans l'esprit des déclarations réitérées du gouvernement, non comme une loi de combat dont il faut violemment enlever le succès, mais comme *une de ces grandes lois organiques qui sont destinées à vivre avec le pays, à entrer dans ses mœurs, à faire partie de son patrimoine* .

« Vous n'accorderez, sous aucun prétexte, ni atermoiement, ni concession qui puisse porter atteinte au principe même de la loi ; mais quant aux mesures, indifférentes en elles-mêmes, quant aux délais qui vous seront demandés, non pour éluder la loi, mais pour mieux en assurer le fonctionnement, vous êtes seul juge des ménagements à garder ; et, pour en marquer la limite dans chaque espèce, vous vous rappellerez toujours que le gouvernement, plein de confiance dans le bon

plus.

sens public, a la prétention, tout en faisant respecter la loi, de la faire comprendre et de la faire aimer. »

C'est ainsi que le Gouvernement républicain répond aux calomnies de ceux qui l'accusent de ne pas respecter les croyances religieuses.

Le Finistère, 8 novembre 1882

33. La République et l'Église

La session vient de s'ouvrir et nous allons voir se succéder à la tribune la série habituelle de nos orateurs politiques. On nous servira, il n'en faut pas douter, des pensées neuves et ingénieuses, mais aussi beaucoup de lieux communs. Parmi ces lieux un des plus fréquemment rebattus, sans contredit par les orateurs de la droite — et dont la presse cléricale du Finistère a abusé pendant la période électorale que nous venons de traverser — est celui qui consiste à représenter la République comme la persécutrice acharnée de l'Église. Or, avant de laisser passer de nouveau cette accusation étrange, il serait peut-être opportun de se reporter aux faits, d'examiner avec sang froid et impartialité quelle a été, en

plus.

réalité, la conduite de la République vis-à-vis du clergé paroissial, de comparer, enfin, ce qu'elle a fait en sa faveur avec ce qu'ont fait les régimes précédents.

On sait que la loi de finances du 29 octobre 1873 a autorisé le gouvernement à prélever sur les reliquats éventuels du chapitre IV du budget des cultes la somme nécessaire pour porter de 900 à 1,000 francs le traitement de 500 desservants âgés de 50 à 60 ans. L'allocation ainsi accordée se trouvait nécessairement subordonnée à la condition qu'un excédent se produirait en fin d'année sur le chapitre des traitements du clergé paroissial. Pour enlever ce caractère aléatoire au bénéfice de ce supplément, la loi de finances du 5 août 1874 a augmenté d'une manière fixe et définitive de 50,000 fr. le chapitre IV du budget des cultes.

Par suite, les ecclésiastiques qui recevaient déjà le supplément de 100 francs, ont été assurés, dès 1875, de le conserver; en outre, si l'on constatait un excédent en fin d'année, 500 nouveaux desservants devaient être appelés à participer à cette allocation gracieuse. Pour étendre le bénéfice de ces dispositions si bienveillantes, les lois des 29 décembre 1876, 22 décembre 1878 et 21 décembre 1879, ont successivement accru de 400,000 francs le chapitre IV du budget des cultes.

En regard de ces bienfaits dus à la République, examinons ce qu'avaient fait les gouvernements antérieurs.

plus.

Le premier acte qui ait accordé aux desservants, en ladite qualité, une allocation sur les fonds du budget de l'Etat, est le décret du 11 prairial an XII (31 mai 1804). Cette allocation était modeste ; elle ne s'élevait qu'à 500 francs par desservant. La Restauration la porta à 800 francs ; la monarchie de Juillet, à 850, et le second empire à 1000 francs. Ainsi, 50 francs d'augmentation chacun, voilà ce que ces deux derniers régimes, si dévoués aux intérêts de l'Eglise, ont fait en quarante ans en faveur des desservants.

A la suite des actes du législateur, il convient de rapporter ceux de l'administration. Une première circulaire a rappelé, il y a quelques années, à certains évêques qui laissaient dans le dénuement les prêtres âgés et infirmes de leurs diocèses, que des pensions pouvaient leur être allouées sur les fonds votés à cet effet par le Parlement. Les caisses de retraite qui, dans plusieurs diocèses, étaient tombées en complète désorganisation et dont les fonds avaient été détournés de leur destination, ont été reconstitués sur le principe électif. Par suite, le clergé paroissial a été, pour la première fois, appelé à contrôler la gestion des deniers qui lui appartenaient.

Une circulaire plus récente, rappelant les évêques à l'exécution des dispositions tutélaires du décret du 11 prairial an XII, les oblige à n'opérer aucune mutation dans le personnel du clergé paroissial de leur diocèse sans en avoir, au préalable, avisé le gouvernement. Cette circulaire a eu,

plus.

sans doute, en vue l'intérêt des communes auxquelles l'omnipotence épiscopale imposait trop souvent des prêtres indignes. Elle n'en constitue pas moins, pour le clergé lui-même, la plus précieuse des garanties. Un brave curé de campagne disait, il y a quelques jours, avec une conviction profonde : « C'est, ce qu'on a fait de meilleur pour le clergé depuis le Concordat. »

Que les orateurs de la droite viennent à la tribune du Sénat ou de la Chambre des députés se lamenter sur les rigueurs de la République à l'égard des cardinaux, archevêques et évêques nous comprenons, à la rigueur, ce langage dans leur bouche. A ces princes de l'Eglise, en effet, les régimes monarchiques prodiguaient les honneurs et les faveurs. Pour eux, les dotations sénatoriales de 30,000 fr. venaient se joindre aux traitements de 25,000 et de 30,000 fr. sans compter les allocations supplémentaires souvent importantes votées par les conseils généraux. Mais les bonapartistes et les orléanistes devraient y regarder à deux fois et rappeler leurs souvenirs avant de se poser en amis dévoués du clergé paroissial. Lorsqu'il ont eu le pouvoir, ils n'ont rien fait, pour lui ; aujourd'hui ils ne travaillent qu'à le compromettre et à perpétuer l'état d'abaissement dans lequel ils l'ont soigneusement maintenu.

Le Finistère, 11 novembre 1882

34. République et religion

Est-ce donc qu'on ne peut être, en même temps, catholique et républicain ? Non, s'il fallait en croire les casuistes d'occasion qui cherchent à faire de la croix une sorte de hampe au drapeau blanc. Tel n'est pas l'avis, fort heureusement, des prélats qui ont autorité pour parler au nom de l'Eglise et des hommes sensés qui gémissent de voir mêler la Religion aux incessantes querelles des partis.

Un nouveau journal, le *Républicain catholique*, s'attache à démontrer — était-ce bien nécessaire ? — que l'Eglise s'accommode, en Europe comme en Amérique, de toutes les formes de gouvernement et qu'entre le catholicisme et la Société moderne il n'y a pas l'ombre d'une incomptabilité :

« La religion est assez vaste pour que les honnêtes gens de tous les partis y puissent vivre à l'aise. » A Rome, où l'on voit les choses de haut, on professe ouvertement cette belle et large doctrine.

« Les royalistes ont beau se démener et soutenir que tout bon catholique doit être forcément légitimiste: cette affirmation audacieuse vient se briser contre la doctrine séculaire de l'Eglise. Peut-être les intransigeants de la droite nous pardonneront-ils d'écouter avant tout la voix du

plus.

Pape et de ne pas admirer les variations plus ou moins justes exécutées par la petite troupe des clairons légitimistes ? «

On peut demeurer chrétien et bon chrétien sans abdiquer ses préférences pour la forme républicaine. C'est même, à l'heure présente, le seul moyen pratique, efficace, de défendre nos intérêts spirituels gravement compromis par les excès de langage d'une presse soi-disant conservatrice et religieuse ».

Ce langage d'un journal qui vient de se fonder à Paris— sous le patronage de plusieurs évêques— est très significatif et nous y applaudissons sans réserve. Puisse-t-il servir d'avertissement aux imprudents qui ne craignent pas d'exploiter la religion au profit de leurs idées politiques et de s'en faire, dans les luttes électorales, un moyen de propagande ou une arme de parti.

Le Finistère , 15 novembre 2022

35. *Les complicités du silence*

Sous ce titre, nous lisons dans le *XIXe Siècle* :

plus.

Les journaux de l'Isère nous apportent le récit d'une assez vilaine histoire, sur laquelle je demande permission de passer légèrement.

Il s'agit d'un prêtre qui s'en va à la brune, une belle fille sous le bras, demander à dîner dans une hôtellerie; monte à la chambre qu'on lui donne et, par une inexplicable imprudence, oublie de tirer les rideaux de sa fenêtre.

Les commères s'assemblent sous les croisées. Vous voyez d'ici le scandale...

S'il n'y avait à relever, dans cette aventure, que les détails de l'aventure même, je ne m'y arrêterais pas.

Les lecteurs de ce journal ont pu remarquer que jamais nous ne nous faisons les échos de ces scandales que lorsqu'une question de principe y est engagée.

Les prêtres sont des hommes tout comme nous. S'ils font des sottises, leur conduite ne nous regarde point ; et je dirais volontiers aux Pharisiens, qui se voilent la face d'horreur : que le premier d'entre vous qui est sans péché lui jette la première pierre.

Non, ce qui m'étonne et m'irrite quelque peu dans ces histoires de prêtres pris en flagrant délit d'outrages publics à la pudeur, c'est la complicité dont les couvre le clergé tout entier. La corporation se serre autour d'eux pour cacher leurs vilenies. Au lieu d'expulser la brebis galeuse du troupeau, c'est le troupeau qui s'arrange pour dérober à la vue du passant la gale dont une de ses brebis est affligée.

Le prêtre qui a failli, non seulement on ne le dénonce pas, non seulement on le défend contre les dénonciations, mais encore on le garde dans ses fonctions, et parfois même on lui donne de l'avancement.

Ainsi ce prêtre, dont la défaillance sert en ce moment de pâture aux mauvaises langues de l'Isère, le croiriez-vous ? Il avait, déjà subi trois condamnations, dont une à un an et un jour de prison pour escroquerie.

Et l'évêque ne l'a point interdit à sacris.

L'interdire, c'eût été reconnaître à la face du monde qu'un prêtre pouvait être coupable : on ne l'a donc point fait. On a protesté ainsi contre la sentence du tribunal séculier. — Il a été condamné, soit. Mais il n'était pas coupable ; car, nous, nous le maintenons dans ses droits, que nous ne nous lui conserverions pas si nous jugions son crime prouvé.

Qu'arrive-t-il ?

C'est qu'à un scandale s'ajoute un autre scandale. La justice, prévenue, fait une enquête; elle apprend que le prêtre en question vivait publiquement avec une jeune fille de vingt ans qu'il faisait passer pour sa nièce, et qui était peut-être sa nièce; qu'il se plaisait à l'exhiber, et que c'est dans une de ces parties de plaisir à deux qu'il s'était ainsi laissé surprendre.

Mais voici qui est plus fort que tout le reste :

C'est le 1er novembre qu'il avait commis cette bévue de ne pas tirer les rideaux de la fenêtre sur ses escapades ; vous pensez si le 2 ou le 3 on causait dans le pays de ce scandale qui avait pris feu comme une traînée de poudre.

Eh bien ! Le 3 novembre, c'était la rentrée des cours et tribunaux ; et savez-vous qui appelait sur les conseillers et les juges les lumières du Saint-Esprit et les grâces de la

plus.

Vierge immaculée ? Ce prêtre qui avait été jadis condamné pour escroquerie ; ce prêtre sur qui pesait une accusation nouvelle, ce prêtre qui était la fable de tout le pays, et qui aujourd'hui a pris la fuite pour se dérober aux suites de sa triste équipée.

Encore une fois, je ne tire contre le clergé aucune conséquence des méfaits d'un de ses membres. Ce n'est pas sur ce point que j'insiste. Je ne veux faire remarquer que la protection dont le clergé entoure ceux qui ont failli, les dérobant à la justice des hommes et aux appréciations de l'opinion publique.

Le Finistère, 18 novembre 1882

36. Le chantier de construction de l'Ecole normale des Filles à Quimper.

Un fâcheux accident, qui s'est produit samedi, vient retarder les travaux de construction de l'école normale de filles. Le mur qui enclôt les dépendances de l'établissement, mur qui a atteint une hauteur de près de 7 mètres, s'est écroulé, du côté de la rue de Brest, sur une longueur de 5 mètres. Le mal, jusqu'ici, n'est pas bien grave ; mais on craint que le même fait se reproduise sur d'autres points.

Le Finistère, 6 décembre 1882

37. Questions d'enseignement

Le ministre de l'instruction publique convoquera prochainement le conseil supérieur de l'instruction publique afin de lui soumettre un projet de règlement pour l'exécution de la loi sur l'instruction obligatoire, en ce qui concerne les examens à subir par les enfants qui reçoivent l'instruction dans leur famille. (on sait, en effet, que, dans son article ???, la loi du 22 mars 1882 a décidé qu'une commission formée de l'inspecteur primaire, d'un délégué cantonal et d'une personne munie d'un diplôme quelconque de l'Etat ferait passer un examen d'aptitude à tous les enfants de 13 ans qui ne fréquentent pas une école primaire privée ou publique, de façon à constater s'ils reçoivent réellement l'instruction primaire désormais obligatoire pour tous. La loi a laissé au conseil supérieur de l'instruction publique le soin de faire le règlement destiné à assurer l'application de cette mesure. Ce règlement vient d'être élaboré par la section permanente du conseil, et ce dernier va être appelé à l'examiner.

Le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts vient de faire connaître les résultats des examens qui ont eu lieu, en octobre 1882, pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à **la direction des écoles normales**. Le nombre des candidats a été de 125. Ils ont eu à traiter, comme épreuves écrites, un sujet de pédagogie ainsi qu'un sujet de législation et d'administration scolaires. 53 candidats ont été appelés à subir l'examen oral, 35 soit 28% du chiffre total des concurrents ont été jugés dignes du

plus.

certificat d'aptitude. D'après le rapport adressé au ministre par M. Brouard , inspecteur général de l'instruction publique, les examens, dans leur ensemble, donnent lieu aux mêmes observations que ceux de l'année dernière : l'examen oral est resté presque constamment au-dessous de l'examen écrit, Un très grand nombre de candidats se sont relevés aux épreuves pratiques. Le jury a cependant constaté que les candidats qui les ont subies dans les salles d'asile se sont montrés parfois inexpérimentés parce qu'ils n'avaient pas suffisamment étudié la méthode et les procédés propres à l'éducation de la première enfance.

La dernière séance du **conseil académique de la Seine** a été fort remplie. Il devait d'abord émettre son avis sur la suppression ou le maintien du baccalauréat es-sciences restreint exigé surtout aujourd'hui des jeunes gens qui veulent suivre les cours à la Faculté de médecine ; le conseil a voté le maintien de ce baccalauréat.

Il a émis ensuite un vœu en faveur de la révision de l'organisation des écoles pour les mettre mieux en mesure de répondre aux privilèges qu'elles possèdent et à leur mission

Le conseil académique a émis également le vœu que les candidats à la seconde classe de pharmacie, au lieu d'avoir à fournir comme aujourd'hui le simple certificat de grammaire, fussent munis de l'un des baccalauréats.

Une autre question était soumise au conseil académique, touchant, la création d'un nouveau grade en médecine : le

plus.

doctorat ès-sciences médicales, exigible des hommes qui se destinent à l'enseignement médical. Le conseil a émis un avis défavorable qui, sans repousser toute réforme, tend à provoquer de nouvelles études sur cette question.

Enfin, deux aspirants au baccalauréat, surpris en flagrant délit de plagiat ou de tentative de plagiat pendant l'examen, ont été traduits devant le conseil, qui les a condamnés à ne pouvoir se représenter devant aucune Faculté pendant une durée de deux ans. La session de 1882 est close.

Le Finistère, 13 décembre 1882

38. Émeute à Moëlan-sur-Mer

Une sorte d'émeute a éclaté lundi à Moëlan. Voici les faits qui lui ont servi de prétexte.

La commune de Moëlan avait un instituteur congréganiste que son âge et ses infirmités rendaient incapable d'exercer ses fonctions. L'administration demanda au supérieur de l'institut des frères de lui proposer un autre instituteur. L'institut congréganiste, qui affecte volontiers d'en prendre à son aise avec l'autorité, ne répondit pas ; les semaines succédèrent aux semaines et ce silence persista. Cependant l'administration, malgré sa patience, ne pouvait maintenir

plus.

indéfiniment une situation dont les enfants de l'école étaient victimes.

M. le Préfet a pris, à la date du 7 décembre, l'arrêté suivant :

« Nous, Préfet du Finistère,

« Vu la loi du 15 mars 1850 et la loi du 10 avril 1867 ;

« Vu le rapport de M. l'Inspecteur d'académie ;

« Considérant qu'il résulte du rapport sus-visé que M. Kervennic, en religion frère **Thénénan**, instituteur public de la commune de Moëlan se trouve, par suite de son état de santé, dans l'impossibilité d'exercer utilement ses fonctions ;

« Qu'il y a lieu, provisoirement et en attendt la nomination du titulaire définitif, de pourvoir d'urgence au service de l'enseignement dans cette commune par la nomination d'un instituteur suppléant :

« Arrêtons :

« **Article 1er.** M. **Castel** est nommé instituteur suppléant à l'école publique de la commune de Moëlan en remplacement de M. Kervennic, en religion frère Thénénan.

Art.2. M. Catel, instituteur suppléant, recevra l'intégralité du traitement attribué à son prédécesseur.

Art.3. Monsieur l'inspecteur d'académie est chargé de l'application du présent arrêté.

Ainsi M. Castel était nommé à *titre provisoire*. Il n'était donc pas question de laïciser l'école, mais seulement de pourvoir à un besoin urgent.

M. Castel fut installé lundi. Sur le refus de l'adjoint faisant fonctions de maire, ce fut l'inspecteur primaire qui procéda à cette installation.

Le soir, comme le nouvel instituteur sortait de la mairie, il se vit assailli par une cinquantaine d'individus ivres qui osèrent, *les braves*, engager la lutte contre un homme seul ! M. Castel fut insulté, bousculé et frappé. Il réussit enfin à échapper à ses agresseurs et à gagner son logement. On l'y suivit, en menaçant d'enfoncer la porte ; mais il lui suffit de parler de son revolver pour transformer en une volée de moineaux cette bande de fauves.

Pendant la nuit, on proféra contre l'instituteur des menaces de mort, et le lendemain, la bande, raffermie par de copieuses rasades, — gratuites comme la veille — et l'adjonction de nouvelles recrues, revint bravement à la charge. Mais l'autorité avait pris des mesures: la fête fut gâtée par l'arrivée des gendarmes. Personne alors n'osa bouger, comme bien on pense.

La justice s'est transportée à Moëlan, des arrestations ont eu lieu et une enquête est ouverte. Il est malheureusement probable qu'on n'atteindra pas les organisateurs du complot. Ces malfaiteurs hypocrites se tiennent dans la coulisse, laissant seuls exposés aux coups les ignorants dont ils ont fait leurs instruments.

Espérons du moins que ceux-ci, une fois les fumées de l'eau-de-vie dissipées, comprendront tout l'odieux du rôle qu'on leur a fait jouer.

L'honnête population de Moëlan, pour montrer combien cette bande d'ivrognes stipendiés est loin de traduire ses sentiments, a continué d'envoyer ses enfants à l'école.

Une centaine d'élèves ont repris leurs études.

Nous félicitons vivement M. Castel du sang-froid dont il a fait preuve dans cette circonstance critique.

Le Finistère, 16 décembre 1882

39. Les suites de l'affaire de Moëlan

Un décret révoque de ses fonctions, M. Orvoën, maire de Moëlan.

Un de *nos amis* nous adresse le récit détaillé qu'on va lire de l'affaire de Moëlan :

Il y a six semaines, M. le Préfet du Finistère a invité le supérieur général des frères à remplacer à Moëlan le directeur de l'école, qui est infirme et fatigué, par un frère capable de remplacer plus utilement ses fonctions.

Le 7 décembre courant, le supérieur général n'ayant fait aucune proposition, M. le Préfet s'est décidé à nommer à Moëlan un instituteur suppléant pour remplacer le frère directeur devenu incapable et il a confié cet emploi à **M. Castel, instituteur de Trégunc, pourvu du brevet**

supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, un des plus remarquables instituteurs du département.

M. Castel, il est vrai, est **laïque**, mais M. le Préfet ne pouvait faire choix d'un congréganiste, puisque les instituteurs de cette dernière catégorie doivent être présentés par leurs supérieurs généraux, suivant l'article 31 de la loi du 15 mars 1850

M. l'Inspecteur primaire de Quimperlé a été chargé d'accompagner M. Castel à Moëlan, de le faire installer et au besoin de l'installer lui-même dans ses fonctions.

Le 11 courant, à 9 heures du matin, il s'est présenté, accompagné de M. Castel, chez l'adjoint Scoazec, qui remplit les fonctions de mair à la place du fameux M. Orvoën, révoqué ; il lui a remis une lettre de M. le Préfet l'invitant à installer l'instituteur suppléant, et il l'a prié de l'accompagner à la mairie pour prendre connaissance de l'arrêté de nomination, recevoir des explications, s'il y avait lieu, procéder à l'installation.

L'adjoint-maire s'y est nettement refusé. Alors M. l'Inspecteur a usé de ses pouvoirs : il a installé M. Castel et l'a invité à prendre direction de la première classe. Le frère directeur était ainsi remplacé provisoirement. Quant au frère adjoint, chargé de la seconde classe, rien ne s'opposait à ce qu'il restât en fonctions ; mais il s'y est refusé et a quitté sa classe sur-le-champ. M. l'Inspecteur, qui avait prévu le cas, a installé dans la deuxième classe un adjoint dont il s'était fait accompagner, M. Alexandre, premier adjoint à Quimperlé, muni aussi de son brevet supérieur. **Ainsi, à dix heures du matin, deux instituteurs**

plus.

laïques se trouvaient ainsi à la tête des classes. L'école a continué jusqu'à 11 heures, moment de la sortie.

A 11 h. 1/4 une trentaine de bambins, obéissant à un mot d'ordre, ont commencé à pousser des cris en face de l'école, pendant que d'autres rentraient en classe pour y prendre leurs cahiers et leurs livres ; les uns et les autres, encouragés par cinq ou six mégères, ont alors fait un charivari assourdissant. Peu à peu ils sont entrés dans la cour et ont envahi le vestibule de l'école en hurlant et en sifflant.

M. l'Inspecteur a fait évacuer les lieux et est rentré dans l'école pour continuer le récolenient du mobilier scolaire. Les deux instituteurs qui étaient restés dans la cour, ont été atteints par des pierres lancées de la rue. Vers 1 h. 1/2, les cris ont diminué et ont cessé à 2 heures.

Nous devons constater que les Frères ont assisté à cette scène sans dire un mot ni faire un geste de désapprobation.

Le reste de la soirée a été calme. Mais des faits plus graves se sont produits vers 5h.1/2, immédiatement après le départ de M. l'Inspecteur primaire.

Une troupe d'environ 50 paysans, ivres la plupart, venus de la section du maire, a envahi la maison de M. Barbe, délégué cantonal.

De là elle s'est portée devant la maison d'école en vociférant. L'instituteur, qui sortait pour aller dîner, a été entouré, bousculé, saisi et frappé à coups de poing ; heureusement une porte s'est ouverte pour le recevoir; autrement il eût été tué par ces furieux.

La bande a parcouru ensuite les rues jusqu'à 10 heures du soir, criant: « **A bas les laïques** » et ne s'arrêtant que pour boire dans les auberges.

On a vu les prêtres de la paroisse se promenant d'un air satisfait ; il y avait de quoi !

Le lendemain matin, mardi, les instituteurs ont ouvert leurs classes à l'heure habituelle. Vers 9 heures, un rassemblement de paysans a commencé à se former; à 10 heures, il y en avait une trentaine, auxquels s'est joint M. de Beaumont. A 10 h. 1/2, M. l'Inspecteur primaire a traversé plusieurs fois les rangs sans qu'ils ouvrirent la bouche.

Vers midi 1/2, M. Alexandre est allé de sa pension à l'école ; à peine était-il dans le vestibule de la maison commune qu'il a été entouré par des paysans dont le nombre s'est élevé en un instant à environ 150. Ils voulaient les clefs des classes sous prétexte de prendre les livres de leurs enfants, mais en réalité pour empêcher les instituteurs de continuer l'école.

Un nommé Guillet, sorte d'avocat de campagne, lui a fait un discours, qui peut se résumer ainsi : « **Vous êtes un intrus, nous ne voulons pas d'école athée, et si vous ne livrez pas les clefs, votre vie est en danger, etc...** » .

Le directeur, M. Castel, qui est arrivé ensuite, a dû subir une harangue semblable. Les deux instituteurs se sont dégagés, non sans peine, en annonçant qu'il n'y avait pas d'école le

soir, à cause du tapage fait dans le voisinage des classes. La foule a applaudi et l'histrion de la troupe s'est écrié :

« Pas d'école ce soir, ni demain, ni jamais ; ils vont s'en aller. »

A peine les instituteurs étaient rentrés chez eux que leur chambre a été envahie par une bande de femmes, conduites par la fille du maire, jeune personne de 18 ans. Elle voulait les clefs de l'école pour y prendre les fournitures de ses enfants !

Ne pouvant s'en débarrasser, M. Castel est descendu dans la cuisine, suivi par la meute hurlante, puis, profitant d'un moment où l'escalier était libre, il est remonté lestement chez lui et s'y est barricadé ; les commères, se voyant jouées, ont poussé des cris sauvages et se sont installées au rez-de-chaussée pour attendre leur proie.

Me Guillet est venu ensuite essayer de faire sortir les instituteurs et de s'introduire chez eux ; sa bande le suivait à distance. M. Castel a refusé de le recevoir et a déclaré très haut qu'il ferait feu sur toute personne qui tenterait de s'introduire chez lui par force. Cette menace a calmé les mutins, qui sont allés rejoindre les femmes et vider des chopines ; il y avait environ 200 personnes dans la maison et dans les alentours.

Deux gendarmes de Pont-Aven sont arrivés à 5 h. 1/2 et cinq de Quimperlé à 6 h. 1/2. La foule s'est alors calmée et la tranquillité était rétablie vers 10 heures du soir.

Le mercredi, deux gendarmes se sont portés à la mairie à 7 h. 1/2 du matin. A 8 heures, l'Inspecteur primaire a conduit les instituteurs à l'école ; MM. de Beaumont et Guillet se trouvaient déjà dans la maison commune avec une quarantaine de paysans, la plupart tenanciers ou ouvriers du premier. La bande est entrée dans le vestibule à la suite des élèves.

M. de Beaumont s'est plaint à M. l'inspecteur *de la violence que la présence des instituteurs laïques faisait aux sentiments chrétiens des habitants de la commune.* L'inspecteur lui a répondu de porter ses plaintes au supérieur général des frères qui avait mis le préfet dans la nécessité d'assurer le service de l'école par la nomination d'un maître valide.

Me Guillet a ensuite commencé une harangue bouffonne que la gendarmerie a interrompue en faisant évacuer les issues de la maison.

La foule a augmenté dans les rues et surtout dans les auberges sans cependant crier ni menacer comme la veille. M. Lorois, candidat perpétuel à la députation, et le fameux abbé Canivet, de Clohars-Carnoët, sont venus dans l'après-midi rejoindre les de Beaumont, Guillet et Orvoën. Mais l'aspect des tricornes avait attiédi la fougue des émeutiers qui regagnaient, leurs pénates, un à un, l'oreille basse, aussitôt qu'ils ne se voyaient plus surveillés par leurs maîtres et seigneurs.

L'arrivée, vers 3 heures du soir, de M. le procureur de la République de Quimperlé et de M. le juge d'instruction a accéléré la débandade. A 5 heures, la tranquillité était rétablie et la nuit a été parfaitement calme.

Le jeudi, les instituteurs sont allés passer la journée à Quimperlé; les hurleurs n'ont pas paru au bourg. Dans la matinée les gendarmes ont procédé à l'arrestation des frères Noël, deux des hommes qui avaient frappé l'instituteur, et les ont conduits à la prison de Quimperlé.

Vendredi 15. — Calme complet. MM. Beaumont, Guillet et Orvoën n'ont pas paru.

Samedi 16. — Il devait y avoir une manifestation, à l'occasion de la remise, par le frère Thénénan à M. Castel, des clefs du local personnel de l'instituteur.

A midi moins 1/4, les trois vicaires de Moëlan sont allés se placer sur le perron de la maison commune.

A midi, l'inspecteur primaire et l'instituteur se sont rendus dans la salle à manger du frère Thénénan ; celui-ci a remis les clefs, et M. Castel en a donné un reçu. Il n'a pas été échangé plus de 20 paroles.

Pendant ce temps deux gendarmes étaient arrivés dans la cour extérieure de l'école.

Les vicaires n'avaient pas fait un mouvement. L'opération de la remise des clefs achevée, l'un des vicaires a dit : « *Allons, mon cher frère, puisque vous avez fini, allons-nous-en.* » Prêtres et frères sont partis sans que personne ait songé à

leur faire cortège, ni à les saluer d'un mot de regret. Le reste de la journée a été tranquille

Dimanche 17. Le lendemain matin, le Conseil municipal s'est réuni, à 8 heures du matin, pour délibérer sur le choix qu'il convenait de faire de maîtres laïques ou congréganistes pour diriger l'école, conformément à l'ordre de M. le Sous-Préfet, en date du 7 décembre courant. On devine quelle a été la délibération prise, les termes d'ailleurs en avaient été arrêtés la veille, dans une réunion, entre les fortes têtes de Moëlan et lieux voisins.

On comptait sur des sermons fortement épicés et sur une nouvelle poussée d'ivrognes.

Cinq gendarmes étaient arrivés à 6 heures du matin: le coup a raté.

Aux messes de 7 et de 8 heures, pas un mot ; à celle de 11 heures, quelques mots sur les devoirs de donner aux enfants une instruction chrétienne.

Vers midi, un architecte est venu étudier la construction d'une école libre. A la bonne heure ! Voilà comment nous entendons la vengeance.

Lundi soir, il y avait à l'école 48 élèves présents sur 217 inscrits ; mardi 15 et samedi 108.

Les esprits sont calmes maintenant et la tragicomédie des potentats Moëlanais est finie.

Les barricades d'eau-de-vie seraient inutiles aujourd'hui à causer des désordres dans la rue. S'il y a du bruit dans les

plus.

auberges, c'est entre larrons : ils s'accusent mutuellement de la dégoûtante besogne qu'ils ont faite, et pas un ne songe à recommencer.

Un devoir s'impose aujourd'hui à l'autorité : c'est de rechercher non seulement les instruments, mais surtout les auteurs des troubles, des désordres, des brutalités; c'est de rechercher ceux qui ont payé les barriques d'eau-de-vie bues, ceux qui ont donné des conseils dans la rue et des ordres dans les cabarets, ceux qui, ne pouvant prendre une part active au tumulte, avaient envoyé leurs bonnes et leurs domestiques pour y pourvoir.

Le Finistère, 20 décembre 1882

40. Les Ecoles de hameau

L'entente s'est établie entre le ministre de l'instruction publique et la commission du budget en ce qui concerne les écoles de hameau, Au moment où il a été question d'un désaccord, on prévoyait qu'il s'aplanirait certainement, parce que la question est de celles sur lesquelles il n'est pas permis aux républicains de ne pas épauler vigoureusement le ministre de l'instruction publique. Le projet de loi était divisé en deux titres.

Le titre 1er portant allocation de 120 millions pour la Caisse des écoles, a été adopté sans difficulté : 80 millions à employer en prêts et 40 millions en subventions aux

plus.

communes, le tout réparti en trois annuités à partir de 1883 .

Mais la majorité de la commission du budget, dans une de ses précédentes séances, avait paru disposée à demander la distraction des dispositions du titre II relatif à la création d'écoles dans les hameaux distants de trois kilomètres de la commune, parce qu'il y avait là une mesure ayant un caractère organique et susceptible d'être confiée à une commission spéciale.

M. Duvaux a fait valoir que les ressources mises à la disposition du ministre de l'instruction publique par la loi du 1er juin 1878 et par celle du 2 août 1881 étaient encore de beaucoup au-dessous des besoins constatés dans les départements. Il a fait observer que, depuis le 1er juin 1878, époque de la création de la Caisse des écoles, l'ensemble des opérations donne un total de 17.699 communes qui ont été appelées à bénéficier des ressources de la caisse, soit par des emprunts, soit par des subventions.

Il résulte d'une enquête actuellement poursuivie en vue de faire connaître, d'une part, l'état actuel des maisons d'école et, d'autre part, les besoins restant à satisfaire, que la dépense prévue atteint déjà le chiffre de 480 millions. D'après ces données et pour doter de maisons d'école toutes les communes qui en sont encore dépourvues, pour construire des écoles de hameau en nombre suffisant, enfin pour répondre à toutes les obligations que la législation impose au gouvernement, on ne saurait fixer à moins de 700 millions les sommes qui seraient nécessaires pour compléter l'organisation matérielle des écoles.

plus.

Le ministre a fait remarquer que le complément de subvention dont il s'agit ne devait être employé qu'à partir de 1884 et que, par suite, la dette flottante, qui profite actuellement de cet excédant, n'aurait, quant à présent, à pourvoir, du chef de cette affectation, à aucune charge nouvelle.

Il a ensuite vivement insisté pour qu'on ne scindât pas en deux parties distinctes le projet qu'il a présenté, parce que, pour achever l'exécution de la loi sur l'enseignement obligatoire, il fallait assurer l'organisation d'écoles de hameau pour les groupements de maisons renfermant une population scolaire de **vingt enfants au minimum et distants de trois kilomètres au moins du chef-lieu de la commune.** Or, dans un certain nombre de départements où il existe encore des majorités réactionnaires dans les conseils municipaux et dans les conseils généraux, il est impossible à l'administration républicaine de créer des écoles et d'imposer d'office les centimes nécessaires pour faire face aux dépenses.

C'est afin de combler les lacunes de la législation sur ce point que la commission, d'accord avec le ministre, a adopté une série d'articles modifiant la loi de 1871 sur les conseils généraux et la loi de 1878 sur le fonctionnement de la Caisse des écoles. C'est ainsi que l'avis à émettre par les conseils généraux, d'après l'art.68 de la loi de 1871, sur les subventions demandées pour les écoles, a été rendu consultatif pour le cas où il y aurait lieu à taxer d'office les communes. L'art. 10 de la loi de 1878 a été également abrogé. Désormais, des impositions prononcées d'office

plus.

permettent, avec les subventions accordées par l'Etat, de **construire des écoles dans les hameaux distants de plus de 3 kilomètres du chef-lieu de leur commune.**

Plusieurs membres ont appelé l'attention du ministre sur les difficultés pratiques d'exécution que présentait l'application de la loi lorsque des hameaux sont très rapprochés des écoles communales de chef-lieu d'une autre commune. On a proposé d'autoriser les hameaux de communes différentes à syndiquer pour **organiser des écoles communes.** On a reconnu qu'il appartenait à l'administration d'étudier les solutions à adopter pour ces diverses difficultés.

Le Finistère, 23 décembre 1882

41 . L'abbé du Marhallach

M. l'abbé du Marhallach, vicaire-général du diocèse de Quimper, s'était mis récemment à la tête d'une publication dont le but avoué était de prêcher la désobéissance et la révolte contre la législatiou nouvelle sur l'enseignement primaire.

Pour recommander cette publication, il avait même adressé aux pères de familles du diocèse une circulaire où la loi était attaquée en termes violents et peu dignes de la réputation

plus.

de modération qui s'attachait au nom de M. du Marhallach jusqu'à ce jour.

Plusieurs journaux de Paris annoncent qu'à la suite de cette circulaire, M. le Directeur-général des Cultes a mis en demeure l'évêque de Quimper d'obtenir que M. du Marhallach la rétractât, sous peine de voir supprimer son traitement de vicaire général...

Le Finistère, 27 décembre 1882

42. Les Ecoles

La Chambre a consacré trois séances à la question des maisons d'écoles. La loi est maintenant votée. *La Chambre a manifesté une fois de plus son désir de ne rien épargner pour l'instruction populaire.* Il faut que l'instruction obligatoire ne soit pas seulement un principe écrit dans une loi, mais qu'elle soit une réalité. Rien n'a donc été négligé pour obtenir le plus tôt possible un tel résultat. Nous l'obtiendrons en dépit des efforts des partis réactionnaires.

Ces efforts sont désespérés ; chaque jour nous en apporte des preuves. Une telle réforme est quelque chose de si redoutable pour les cléricaux et les monarchistes réunis, que ceux-ci, en luttant contre la loi, luttent pour leur propre existence. Le jour où l'instruction aura pénétré jusque dans les moindres communes, la cause de la monarchie est perdue ; nos adversaires le savent, et c'est pourquoi nous les voyons

plus.

résister par tous les moyens, légaux ou non, qui sont en leur pouvoir. Le gouvernement de la République aura facilement raison de cette opposition plus bruyante que redoutable ; il suffira d'un peu de fermeté et de sang-froid. Il y a, d'ailleurs, un fait intéressant à observer en ce moment même : c'est que le gouvernement républicain, dans cette réforme de l'éducation nationale, est si puissamment appuyé par l'esprit public, que nos adversaires eux-mêmes se sentent, dès aujourd'hui, vaincus par le seul courant de l'opinion.

A cet égard, l'attitude des députés de la Droite est fort instructive : tandis qu'ils sont, dans leurs départements, les complices plus ou moins déguisés de certaines municipalités, de certaines commissions scolaires, sans parler de certains prêtres dont l'opposition est fomentée par eux, voici qu'à la Chambre, quand il s'agit de prononcer des discours qui resteront imprimés dans le *Journal officiel*, ils ont grand soin de se défendre de toute hostilité contre l'instruction populaire. Ils vont même jusqu'à proclamer que le principe de l'instruction obligatoire, contre laquelle ils ont voté au mois de mars, est maintenant accepté par eux avec enthousiasme. A les entendre, ils seraient les partisans les plus déterminés de la diffusion des lumières au sein de la démocratie française. On les calomnie, s'écrient-ils, quand on les représente comme des partisans de l'ignorance.

Tous les membres de la Droite qui ont pris la parole au cours du débat, M. Paul de Cassagnac, M. Le Provost de Launay, M. de Soland, M. de La Bassetière, etc., ont tenu sur ce point le même langage. Les membres de la Droite se rejettent sur le prétexte de ce qu'ils appellent « l'enseignement athée »,

plus.

mais crient comme des sourds que, si ce n'était « l'enseignement athée », la loi d'instruction obligatoire serait chère à leur cœur.

C'est que les membres de la Droite se rendent parfaitement compte du courant de l'opinion. Ils comprennent que, dans leurs propres collèges électoraux, ils seraient honnis s'ils osaient attaquer de front l'instruction obligatoire. C'est que le peuple français, à l'heure où nous sommes, a soif d'instruction par-dessus tout ; c'est qu'il voit dans l'instruction l'instrument unique de civilisation, de progrès, de paix et de liberté. Voilà ce qui fait notre force et ce qui fait la faiblesse de nos adversaires. Ils en sont réduits à rendre des hommages publics à cette cause de l'instruction obligatoire, qui est pour eux ce qu'ils redoutent et ce qu'ils détestent le plus.

Le Finistère, 30 décembre 1882

43. La nomination des Directeurs et Directrices d'Ecole normale...

Le *Journal officiel* a publié un décret aux termes duquel nul ne peut être nommé inspecteur de l'enseignement primaire, **directeur ou directrice d'école normale**, s'il n'a été déclaré apte à ces fonctions après un examen spécial.

Ce décret est suivi d'un arrêté réglant les conditions de cet examen ; le programme des matières exigées des candidats accompagne cet arrêté.

Le *Journal officiel* publie, en outre, des arrêtés réglant les conditions de l'examen pour le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales ; ouvrant, à la date du lundi 5 mars 1883, une session d'examen pour les deux brevets de capacité ; ouvrant, à la date du vendredi 2 mars, une session extraordinaire d'examens pour le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices ; ouvrant, à la date du vendredi 30 mars, une session extraordinaire d'examens pour le certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Le *Journal officiel* publie un rapport adressé au président de la République par le ministre de l'instruction publique, qui propose de donner aux études primaires supérieures la consécration d'un brevet spécial. Un décret conforme institue un *certificat d'études primaires supérieures*, et impose aux titulaires d'une bourse de l'Etat dans les écoles primaires supérieures l'obligation de se présenter à la fin de leur scolarité aux examens pour l'obtention de ce certifiat.

Un arrêté du ministre de l'instruction publique réglemente ces examens, détermine la composition du jury et fixe le programme.

Le Finistère, 30 décembre 1882

